



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES
SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS**

4-7 mai 2021

**OPTIONS ENVISAGEABLES POUR ENCOURAGER, ORIENTER
ET PROMOUVOIR LA CONCRÉTISATION DES DROITS DES
AGRICULTEURS, TELS QU'ÉNONCÉS À L'ARTICLE 9 DU TRAITÉ
INTERNATIONAL**

Note du Secrétariat

1. À sa troisième réunion, le Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs a procédé à un échange de vues sur le projet d'*options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international* et demandé au Secrétariat d'élaborer, en vue de la réunion suivante, un document de travail qui comprendrait les options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international (IT/GB-9/AHTEG-FR-3/20/2), les questions qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi, sur la base de l'échange de vues tenu au cours de la troisième réunion, et des propositions sur les manières possibles de traiter ces questions¹.
2. Le Secrétariat a donc élaboré ce document, dans lequel il a recensé les questions qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi, compte tenu des interventions faites par les experts à la troisième réunion du Groupe, et présenté des propositions données à titre d'exemple sur les moyens possibles de traiter ces questions, comme l'a demandé le Groupe d'experts.
3. Ce document comprend:
 - a. le contenu du document intitulé «*Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international*» et publié sous la cote [IT/GB-9/AHTEG-FR-3/20/2](#);
 - b. des annotations complètes sur les questions qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi sur la base de l'échange de vues tenu au cours de la troisième réunion du Groupe d'experts, compte tenu de toutes les interventions faites par les experts, ainsi que des indications sur les manières possibles de traiter ces questions.
4. Le Groupe d'experts est invité à se fonder sur ce document pour achever l'élaboration des *options*.

¹ [IT/GB-9/AHTEG-FR-3/20/Report](#) (en anglais), *Rapport de la troisième réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs*.

Table des matières

A. Introduction	3
B. Questions concernant l'approche globale et le document dans son ensemble	4
B1. Questions concernant l'approche globale	4
B2. Questions concernant le document dans son ensemble	6
C. Questions concernant la partie introductive	9
C1. Questions concernant la section I (Contexte et justification)	9
C2. Questions concernant la section II (Objectif)	9
C3. Questions concernant la section III (Nature et portée)	9
C4. Questions concernant la section IV (utilisateurs attendus/groupes cibles)	10
C5. Questions concernant la section V (Guide du document)	10
D. Questions concernant des options spécifiques	15
D1. Questions concernant les noms/titres des options	15
D2. Questions concernant la description de certaines catégories ou options	20

A. Introduction

À sa troisième réunion, le Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs a demandé au Secrétariat d'élaborer, en vue de la réunion suivante, un document de travail qui comprendrait les *options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international (IT/GB-9/AHTEG-FR-3/20/2)*, les questions qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi, sur la base de l'échange de vues tenu au cours de la troisième réunion, et des propositions sur les manières possibles de traiter ces questions².

Le Secrétariat a recensé les questions qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi, sur la base de l'échange de vues tenu au cours de la troisième réunion du Groupe d'experts, compte tenu des interventions faites par les experts. Chaque fois que possible, les interventions ont été résumées, par exemple lorsqu'elles faisaient référence aux mêmes passages du texte, afin de faciliter les débats.

Lors de l'élaboration des propositions fournies à titre d'exemple sur les moyens possibles de traiter ces questions, comme l'a demandé le Groupe d'experts, les suggestions faites par les experts eux-mêmes au cours de leurs débats ont été prises en considération. Ces propositions sont fondées sur les trois principes suivants:

- les catégories seront conservées telles qu'elles ont été élaborées par le Groupe d'experts et présentées à l'Organe directeur³, et elles seront appliquées à l'identique dans les *options*;
- les *options*, qui suivront le plan que le Groupe d'experts a élaboré et dont l'Organe directeur a pris note, serviront de base à l'achèvement de ses tâches;
- le caractère non prescriptif des *options* proposées par le Groupe d'experts à la suite des débats qu'il a tenus lors des réunions précédentes sera conservé et pris en compte dans les tournures employées.

Le document est structuré comme suit:

- Après l'introduction (section A), les questions qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi sont réparties dans trois grandes sections: les questions concernant l'approche globale et le document dans son ensemble (section B); les questions concernant la partie introductive (section C); les questions concernant des options spécifiques (section D).
- Chaque section est divisée en sous-parties pour faciliter les débats.
- On trouvera un résumé des questions qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi, des propositions sur la manière dont elles pourraient être traitées et des exemples de la manière dont les passages de texte modifiés pourraient se présenter (dans la mesure du possible).
- Ces exemples apparaissent sur fond gris clair pour les distinguer du reste du texte.

² [IT/GB-9/AHTEG-FR-3/20/Report](#), (en anglais), *Rapport de la troisième réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs*.

³ [IT/GB-8/19/12.2](#), *Rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs à l'Organe directeur (huitième session)*; et [résolution 6/2019](#).

B. Questions concernant l'approche globale et le document dans son ensemble

B1. Questions concernant l'approche globale

Les questions énumérées dans la présente section ne se rapportent pas à une partie des *options* en particulier. Elles traduisent des points de vue et des préoccupations d'ordre général exprimés par certains experts ou des propositions faites pour garantir que les *options* contribuent au mieux à la réalisation du mandat du Groupe d'experts.

B1.1 Il est proposé de souligner davantage l'importance des droits des agriculteurs et des systèmes semenciers agricoles dans le document; d'adopter, dans les *options*, une approche globale en vue de promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs comme un ensemble de droits; de traiter la question de la non-réalisation des droits des agriculteurs plus de 15 ans après l'entrée en vigueur du Traité; de faire également référence à la pandémie de covid-19 en cours, dans la mesure où la concrétisation des droits des agriculteurs renforce la capacité des petits exploitants à faire face à la pandémie et à d'autres chocs.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Envisager d'inclure, dans la partie introductive, des paragraphes qui tiennent compte de ces propositions (par exemple, au début de la section «Contexte et justification»).
2. Envisager de se fonder autant que possible sur les termes employés dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour rédiger ou modifier le texte. Par exemple, l'importance des droits des agriculteurs et des systèmes semenciers agricoles est soulignée dans le Préambule et dans l'article 9.1⁴; l'importance des contributions des agriculteurs au développement de systèmes agricoles durables et diversifiés et à l'adaptation à des conditions sociales, économiques et écologiques particulières est également soulignée dans les articles 5.1 et 6.2.

→ Voir le texte proposé dans la partie introductive révisée à la fin de la section C.

B1.2 Il est proposé d'exprimer plus clairement que les «petits exploitants agricoles», les «communautés autochtones», etc. détiennent des droits; de ne pas inclure les agriculteurs dans l'expression récurrente «parties prenantes» et de mettre davantage l'accent sur les agriculteurs garants.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Éviter d'inclure les agriculteurs dans les «parties prenantes» dans les cas où ils pourraient être considérés comme détenteurs de droits.
2. Se fonder, autant que possible et en fonction du contexte, sur les termes employés dans le Traité international. Par exemple, dans le préambule et à l'article 9.1, il est fait référence aux contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les «agriculteurs et communautés locales» et les «communautés autochtones et locales» sont mentionnés à l'article 5, qui porte sur la conservation à la ferme et *in situ* des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris dans les zones protégées.
3. Envisager de prendre en compte la situation et les besoins des agriculteurs des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées et de désigner précisément des groupes d'agriculteurs et des communautés locales et autochtones, lors de la formulation des options pour lesquelles cela peut être particulièrement pertinent.

⁴ Voir [textes du Traité international](#).

→ Cette question pourrait être traitée systématiquement lors de l'établissement de la version définitive des *options*.

→ Voir également le texte proposé dans la partie introductive révisée à la fin de la section C.

→ Voir également les exemples provisoires de formulation qui pourraient être ajoutés à la description de certaines options, par exemple les options 1C et 6C.

B1.3 Il est proposé de mettre davantage l'accent sur la question du genre dans les *options*, notamment dans les options qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Envisager de traiter la question du genre dans la partie introductive, notamment expliquer l'intérêt que revêt cette question pour certaines options.
2. Recenser les options pour lesquelles la question du genre devrait être prise en considération et ajouter une phrase décrivant ces options, accompagnée d'une brève explication.

→ Cette question pourrait être traitée systématiquement lors de l'établissement de la version définitive des *options*.

→ Voir le texte proposé dans la partie introductive révisée à la fin de la section C.

→ Voir également les exemples provisoires de formulation qui pourraient être ajoutés à la description de certaines options, par exemple l'option 1A.

B1.4 Faut-il faire référence à d'autres traités et, dans l'affirmative, lesquels et de quelle manière? Il est proposé, entre autres, d'indiquer explicitement les liens avec d'autres traités dans le titre de certaines options; de reformuler la description de certaines options en conformité avec d'autres traités; de renvoyer à des instruments ou à des principes précis, tels que le consentement préalable, libre et éclairé, lorsque cela est jugé pertinent; de mentionner explicitement dans les *options* les détenteurs de droits visés dans ces autres traités, ou de fournir, dans les *options*, une explication des termes pertinents employés dans d'autres traités.

Lors de l'échange de vues, des experts ont fait part des liens possibles entre l'article 9 du Traité international et divers autres traités, accords complémentaires, déclarations des droits de l'homme ou processus connexes, par exemple:

- La Convention sur la diversité biologique
- Le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages
- La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales
- La Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales
- Le cadre des droits de l'homme en général

Le Groupe d'experts a également constaté que certaines Parties contractantes du Traité international étaient aussi Parties à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, à la Convention sur la diversité biologique, au Protocole de Nagoya, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou à la Convention n° 169 de l'OIT. Il a également été précisé que les déclarations des Nations Unies ne sont généralement pas juridiquement contraignantes.

Certains experts se sont opposés à l'inclusion de toute référence à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, tandis que d'autres ont souligné qu'il importait de mettre en œuvre la Convention et le Traité international de manière à ce qu'ils se renforcent mutuellement lorsque les Parties contractantes sont aussi Parties à la Convention. Des points de vue divergents ont également été exprimés concernant les références à certains principes, comme le consentement préalable, libre et éclairé et le consentement préalable en connaissance de cause qui figurent dans d'autres traités ou déclarations des Nations Unies.

D'autres experts ont estimé qu'il incombait aux Parties contractantes, et non au Groupe d'experts, de trouver des moyens de mettre en œuvre le Traité international de manière harmonieuse et solidaire avec tout autre engagement ou priorité qu'elles se seraient fixées.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Examiner plus en détail si les liens possibles entre l'article 9 du Traité international et d'autres accords internationaux devraient être pris en considération dans les *options* et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, compte tenu de la complexité de la question et du mandat du Groupe d'experts.
2. Pour traiter cette question, a) souligner les besoins des Parties contractantes en matière d'établissement de systèmes se renforçant mutuellement dans la partie introductive des *options* et b) fournir des exemples tirés de l'*Inventaire* qui illustrent la manière dont certaines Parties contractantes traitent cette question complexe en fonction de leur situation et contexte particuliers.

→ Voir le texte proposé dans la partie introductive révisée à la fin de la section C.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

B1.5 Il est proposé de considérer les droits des agriculteurs comme des droits collectifs qui auraient la priorité sur les droits et les avantages privés; d'autres experts ont proposé d'accorder plus d'attention aux droits individuels que peuvent exercer les agriculteurs ou leurs associations en vue de protéger et de promouvoir leurs droits. On trouvera dans l'*Inventaire* des exemples d'approches.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Prendre en considération, lors des débats du Groupe d'experts, le fait que diverses propositions ont été faites sur cette question et qu'elles peuvent être utiles pour répondre à des situations et à des besoins différents.

→ Les propositions ne sont pas directement liées à d'éventuelles modifications du texte.

B2. Questions concernant le document dans son ensemble

Diverses propositions ont été faites sur la manière d'ajouter des informations dans la structure actuelle des *options* afin de rendre le document plus pratique et pertinent pour les utilisateurs attendus/groupes cibles. Certaines de ces propositions devront peut-être être appliquées systématiquement dans l'ensemble du document lors de l'établissement de la version définitive des *options*. Les révisions ou modifications proposées pour certains passages ne sont donc données qu'à titre d'exemple.

B2.1 Les *options* devraient-elles prendre la forme d'un document évolutif qui sera régulièrement mis à jour? Certains experts se sont prononcés en faveur d'un document évolutif afin de pouvoir ajouter régulièrement de nouvelles approches. D'autres ont estimé que le Groupe d'experts avait été chargé de remplir un mandat dans un délai limité et que l'Organe directeur approuverait difficilement un document qui devait être régulièrement révisé.

Moyen(s) possible(s) de traiter la question:

1. Achever l'élaboration des *options* et faire figurer dans le rapport du Groupe d'experts à l'Organe directeur une recommandation selon laquelle il pourra envisager de mettre à jour les *options* et d'y apporter d'autres modifications à l'avenir.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

B2.2 Faut-il conserver les «cases à cocher» qui renvoient aux dispositions pertinentes de l'article 9 du Traité international? Certains experts ont estimé que les cases à cocher ne fourniraient pas d'informations utiles aux personnes qui ne connaissent pas les dispositions de cet article; ou que le rapport avec les dispositions pertinentes du Traité était de toute façon expliqué dans l'introduction de chaque catégorie. Des préoccupations ont été exprimées de façon plus précise sur les dispositions de l'article 9.3 qui «n'établissent/ne confèrent aucun droit» ou «aux termes desquelles rien n'engage les Parties contractantes à promouvoir ces droits». D'autres experts ont considéré que les cases à cocher étaient utiles et préconisé de les conserver. Dans le plan des *options* qu'il a élaboré et présenté à l'Organe directeur⁵, le Groupe d'experts a expliqué que l'introduction de chaque catégorie comprendrait une référence aux dispositions pertinentes de l'article 9 du Traité international, sans préciser sous quelle forme cette référence serait faite.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Conserver les cases à cocher et indiquer dans la partie introductive (par exemple, section V, «Guide du document»), en réponse aux vues exprimées par certains experts, que les références faites aux paragraphes de l'article 9 ne sont pas destinées à fournir une interprétation spécifique de leur contenu juridique.
2. Supprimer les cases à cocher et/ou insérer un tableau à la fin du document qui met en exergue les liens entre les *options* et les différents paragraphes de l'article 9.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

→ Voir le texte proposé dans la partie introductive révisée à la fin de la section C dans lequel il est précisé dans la partie introductive que les références faites aux paragraphes de l'article 9 ne sont pas destinées à fournir une interprétation spécifique de leur contenu juridique.

B2.3 Faut-il donner des exemples et, dans l'affirmative, comment faut-il les présenter et les sélectionner? Il a notamment été proposé de fournir des liens vers tous les exemples pertinents plutôt que de présenter une sélection d'exemples; de conserver les exemples en l'état et d'ajouter des liens vers d'autres exemples; de conserver les exemples et d'en ajouter d'autres (3 à 5 exemples pour chaque option); ou de faire figurer le même nombre d'exemples pour chaque option.

D'autres propositions ont également été faites sur la manière de sélectionner les exemples afin qu'ils soient «équilibrés», «conformes à l'esprit du Traité», «représentatifs des meilleures options possibles», «représentatifs de toutes les options» ou axés sur des mesures nationales déjà mises en œuvre. D'autres experts ont rappelé que le Groupe était convenu (pour l'*Inventaire*) de ne pas évaluer les mesures ou les pratiques proposées, ni de les «juger». Les exemples pourraient donc être sélectionnés de manière à rendre compte de l'éventail des mesures ou des pratiques qui ont été soumises par les Parties contractantes et les parties prenantes.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Examiner plus en détail s'il y a lieu de fournir des exemples et, dans l'affirmative, combien, sur quels critères de sélection et de quelle manière les présenter dans le document (par exemple, titre de la mesure ou pratique concernée, et lien vers la proposition).

⁵ IT/GB-8/19/12.2, annexe 4.

2. Réviser la section V (Guide du document) en conséquence afin de préciser l'objet des exemples sélectionnés.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

B2.4 Faut-il traiter ou souligner les liens entre les catégories ou options, puisque certaines options peuvent être liées ou se renforcer mutuellement. Plusieurs experts ont proposé que ces liens soient mis en évidence. Des propositions ont également été faites pour souligner les liens entre les options de la catégorie 10 et d'autres catégories ou options.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Envisager d'indiquer, dans la partie introductive, que plusieurs options peuvent se renforcer mutuellement et peuvent être combinées pour créer des synergies et renforcer l'impact.

→ Voir le texte proposé dans la partie introductive révisée à la fin de la section C en vue d'inclure un libellé dans la partie introductive.

B2.5 Il est proposé de se fonder sur les termes employés dans le Traité, en particulier pour les options de la catégorie 10 et chaque fois qu'il est question du droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences. Plusieurs experts ont estimé qu'une formulation imprécise pouvait être source de malentendus, notamment en ce qui concerne le contenu de l'article 9.3.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. S'attacher à employer une formulation concise chaque fois qu'il est question du droit des agriculteurs à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences.
2. Ajouter «sous réserve de la législation nationale et selon qu'il convient» chaque fois qu'un passage du texte fait directement référence à ces droits.

→ Voir également la formulation proposée dans les options de la catégorie 10.

C. Questions concernant la partie introductive

Les questions concernant la partie introductive sont résumées ici en fonction des passages du texte auxquels elles se rapportent. Un exemple de la manière dont la partie introductive pourrait se présenter, une fois que ces questions et celles mentionnées au point B1 auront été traitées, est fourni à la fin de la présente section.

C1. Questions concernant la section I (Contexte et justification)

C1.1 Il est proposé d'inclure une explication sur les droits des agriculteurs dans la section «Contexte et justification».

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Envisager de traiter cette question en même temps que les autres propositions de modification du texte de la section «Contexte et justification».

→ Voir le texte proposé dans la partie introductive révisée à la fin de la section C.

C1.2 Il est proposé de condenser les paragraphes 3 à 6 et de mettre l'accent sur le mandat du Groupe d'experts plutôt que sur le processus.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Réviser le texte des paragraphes concernés de sorte que l'accent soit mis sur le mandat.

→ Voir le texte proposé dans la partie introductive révisée à la fin de la section C.

C2. Questions concernant la section II (Objectif)

C2.1 Les paragraphes 9 à 11 sont-ils nécessaires? Ces paragraphes expliquent comment les *options* peuvent encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, une fois que cela a été énoncé comme un objectif.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Condenser le texte de sorte qu'il puisse tenir dans un seul paragraphe, préciser l'objectif et faire référence au mandat du Groupe d'experts.

→ Voir le texte proposé dans la partie introductive révisée à la fin de la section C.

C3. Questions concernant la section III (Nature et portée)

C3.1 Il est proposé de modifier le texte de la section «Nature et portée» de manière à faire ressortir plus clairement comment le Groupe d'experts comprend le terme «options» (en l'état, le paragraphe 13 donne surtout une explication du terme «options» employé dans d'autres contextes); et souligner davantage que les *options* sont destinées à un usage discrétionnaire et non prescriptif et qu'elles ne doivent pas être interprétées comme des directives.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Envisager de réviser les phrases concernées afin de préciser qu'il s'agit de la compréhension du Groupe d'experts du terme «options» et ce qui distingue ce terme de celui de «directives».

→ Voir le texte proposé dans la partie introductive révisée à la fin de la section C.

C3.2 Propositions visant à réviser la deuxième phrase du paragraphe 14 du document IT/GB-9/AHTEG-FR-3/20/2 afin de ne pas donner l'impression que des mesures doivent être prises; à ajouter le membre de phrase «des systèmes se renforçant mutuellement devraient être établis»; et à ajouter un paragraphe sur les facteurs ou conditions d'efficacité.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Ajouter un libellé dans les paragraphes concernés de la section III de la partie introductive, comme proposé.

→ Voir le texte proposé dans la partie introductive révisée à la fin de la section C.

C4. Questions concernant la section IV (utilisateurs attendus/groupes cibles)

C4.1 Proposition visant à ajouter dans cette section un paragraphe distinct précisant que «dans le contexte de l'article 9, nous faisons référence aux petits agriculteurs, aux paysans et aux communautés autochtones».

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Ajouter un paragraphe précisant le rôle des agriculteurs en tant que détenteurs de droits.
2. Utiliser, selon le contexte, les expressions employées dans le Traité international pour désigner des groupes («communautés locales et autochtones et agriculteurs de toutes les régions du monde»; «agriculteurs et communautés locales»; «communautés autochtones et locales»).

→ Voir le texte proposé dans la partie introductive révisée à la fin de la section C.

C5. Questions concernant la section V (Guide du document)

C5.1 Proposition visant à ce que la clause de non-responsabilité élaborée par le Groupe d'experts au titre de l'Inventaire soit adaptée aux options et ajoutée aux paragraphes 24 à 26.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Envisager de réviser le texte de la clause de non-responsabilité en vue de l'adapter aux options et de l'ajouter en tant que paragraphe distinct à la fin de la section V.

→ Voir le texte proposé dans la partie introductive révisée à la fin de la section C.

Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international

Partie A: Introduction

I. Contexte et justification

1. Dans le Traité international, les Parties contractantes se disent conscientes que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier. Elles soulignent que ces ressources jouent un rôle essentiel dans le développement de systèmes agricoles durables et diversifiés et de variétés végétales adaptées à des conditions sociales, économiques et écologiques spécifiques, aux changements environnementaux et aux besoins humains futurs.

2. Dans le Traité international également, les Parties contractantes affirment que les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, sont le fondement des droits des agriculteurs. Dans le préambule, elles affirment également que les droits reconnus par le Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des droits des agriculteurs ainsi que de la promotion de ces droits aux niveaux national et international.

3. La réalisation des droits des agriculteurs est donc d'une importance capitale pour garantir une agriculture durable et des systèmes alimentaires résilients dans le monde entier, mais aussi pour que les agriculteurs eux-mêmes puissent maintenir et améliorer leurs moyens d'existence et accroître leur résistance aux chocs extérieurs. La pandémie de covid-19, par exemple, a touché les

populations du monde entier et durement frappé les agriculteurs, car leurs moyens d'existence et leurs activités agricoles dépendent de l'efficacité des systèmes alimentaires, des marchés, des transports et d'autres services.

4. En vertu de l'article 9.2 du Traité international, la responsabilité de la réalisation des droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, y compris la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [par. 2 a)]; le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [par. 2 b)]; c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [par. 2 c)]. En outre «rien dans [l'article 9.3] ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient».

5. Toutefois, les progrès accomplis jusqu'à présent dans la réalisation de ces droits ont été limités. De nombreux exemples de mesures et de pratiques ont été élaborés mais n'ont pas été mis en œuvre ni mis en commun à plus grande échelle. Afin d'aider les Parties contractantes à élaborer et à mettre en œuvre de telles mesures et à tirer profit de l'expérience acquise jusqu'à présent, l'Organe directeur invite constamment les Parties contractantes et les parties prenantes concernées, en particulier les organisations d'agriculteurs, à communiquer des avis, des données d'expérience et des pratiques optimales susceptibles de servir d'exemples d'application des droits des agriculteurs au niveau national, tel qu'énoncés à l'article 9 du Traité international.

6. À sa septième session en 2017, l'Organe directeur a constitué le Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs et l'a chargé de dresser un inventaire des mesures nationales qui pourraient être adoptées, des pratiques optimales et des enseignements à tirer de la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international; et de proposer, sur la base de cet *inventaire*, des solutions visant à encourager, à orienter et à promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international⁶.

7. Les *options* sont basées sur des mesures ou des pratiques courantes qui ont été communiquées par les Parties contractantes et les parties prenantes comme exemples d'options possibles et qui sont regroupées dans l'*Inventaire*⁷.

II. Objectif

8. Les *Options* ont pour objectif d'encourager, d'orienter et de promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international.

III. Nature et portée

9. Le terme «option» signifie «faculté de choisir», ou ce qui fait l'objet d'un tel choix. Il implique une faculté ou un droit de choisir et l'existence de plusieurs possibilités parmi lesquelles un choix peut être effectué⁸.

⁶ Voir annexe A.7 du Rapport de la septième session de l'Organe directeur: www.fao.org/3/MV606FR/mv606fr.pdf.

⁷ [Lien vers l'*Inventaire*].

⁸ voir IT/GB-8/AHTEG-FR-2/19/4 Rev.1; www.merriam-webster.com/dictionary/option (18 avril 2020) (en anglais).

10. Les «options» sont considérées dans ce document comme des exemples d'actions ou de mesures qui *pourraient* être mises en œuvre afin d'accomplir un certain objectif. Le terme «option» confère un caractère non prescriptif et discrétionnaire alors que le terme «directives» est plutôt utilisé pour donner des indications sur la manière dont quelque chose *devrait* être fait.

11. Les Parties contractantes au Traité international se sont engagées à prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs, conformément à leurs besoins et priorités, selon qu'il conviendra et sous réserve de la législation nationale. Les mesures prises par chaque Partie contractante peuvent être différentes les unes des autres, compte tenu de la diversité des besoins, des priorités, des cadres juridiques et des conditions générales des pays.

12. Les Parties contractantes peuvent notamment se fixer comme priorité d'améliorer les programmes, politiques et textes de loi relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture afin de favoriser la concrétisation des droits des agriculteurs tels qu'ils sont énoncés à l'article 9 du Traité international ou d'établir des systèmes de soutien mutuel qui permettent la mise en œuvre dudit article dans le respect des obligations et des objectifs prévus dans d'autres traités. Les *options* peuvent donc servir de source d'inspiration et d'orientation aux Parties contractantes en vue de promouvoir la réalisation des droits des agriculteurs compte tenu des contextes qui leurs sont propres.

13. Plusieurs options peuvent être liées les unes aux autres et pourraient être associées en vue de créer des synergies et de renforcer leur impact. On trouvera dans l'*Inventaire* des exemples de ces mesures ou pratiques associées. Les droits des agriculteurs peuvent donc être considérés et protégés comme un ensemble de droits qui se renforcent mutuellement. Un examen approfondi des synergies entre les options et des liens entre ces options et d'autres droits et obligations des agriculteurs, des femmes et des hommes ainsi que des communautés locales et autochtones, pourrait donc être considéré comme un facteur de réussite majeur.

IV. Utilisateurs attendus/groupes cibles

14. Les Parties contractantes au Traité international sont le groupe cible principal des *options*, en raison de l'engagement qu'elles ont pris à mettre en œuvre le Traité et à se conformer à ses dispositions, notamment celles de l'article 9.

15. Les communautés agricoles, autochtones et locales ont des droits qu'elles peuvent faire valoir, notamment en présentant des requêtes légitimes. Les agriculteurs et leurs organisations peuvent donc s'appuyer sur les *options* comme source d'information pour défendre leur cause.

16. D'autres parties prenantes, notamment des entités publiques et privées chargées de soutenir la réalisation des droits des agriculteurs à différents niveaux et échelles, peuvent également s'en inspirer pour établir d'éventuels partenariats, programmes ou initiatives.

17. Un autre groupe cible est celui des donateurs qui seraient disposés à soutenir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, en fournissant par exemple des ressources financières et non financières.

18. En outre, les Parties non contractantes et tout autre type d'organisation travaillant à la concrétisation des droits des agriculteurs pourraient utiliser les *options* comme source d'inspiration et d'orientation.

V. Guide du document

Catégories

19. Le document est structuré en onze catégories présentant chacune plusieurs options. Les catégories sont les mêmes que celles utilisées pour l'*Inventaire*⁹:

1. Reconnaissance des contributions des populations locales et autochtones, ainsi que des agriculteurs, à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment les distinctions et la reconnaissance accordée aux agriculteurs garants.
2. Contributions financières à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par les agriculteurs, notamment les contributions à des fonds de partage des avantages.
3. Approches visant à encourager les activités rémunératrices à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par les agriculteurs.
4. Catalogues, registres et autres formes de documentation sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la protection des savoirs traditionnels.
5. Conservation et gestion des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ*/sur l'exploitation, notamment les mesures sociales et culturelles, la gestion communautaire de la biodiversité et les sites de conservation.
6. Facilitation de l'accès des agriculteurs à un éventail de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par l'intermédiaire de banques de semences communautaires¹⁰, de réseaux semenciers et d'autres dispositifs destinés à améliorer les choix des agriculteurs au service d'une diversité accrue des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
7. Approches participatives en matière de recherche sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris la caractérisation et l'évaluation, la sélection végétale participative et la sélection de variétés.
8. Participation des agriculteurs à la prise de décisions aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international.
9. Formation, renforcement des capacités et sensibilisation du public.
10. Mesures juridiques en faveur de la concrétisation des droits des agriculteurs, notamment les mesures législatives relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
11. Autres mesures/pratiques.

20. Chaque catégorie est assortie de références aux dispositions pertinentes de l'article 9 du Traité international, et accompagnée d'une explication des raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, à orienter et à promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs. Toutefois, toute référence faite aux sous-articles de l'article 9 dans les *options* ne vise pas à fournir une interprétation particulière de leur contenu juridique.

Options

21. La présentation de chaque option suit un modèle identique. Pour chaque option, une explication est fournie décrivant de quoi il s'agit et les types de mesures généralement prises. Certaines d'entre elles peuvent porter sur des questions de genre. Dans ce cas, une brève explication

⁹ Voir IT/GB-8/AHTEG-FR-2/19/Report (en anglais).

¹⁰ Y compris les «maisons des semences paysannes».

figure dans la description en vue de favoriser une approche tenant compte de la dimension de genre. Chaque option comporte des exemples tirés de l'*Inventaire*.

Types de mesures

22. La description de chaque option comprend des informations sur les types de mesures susceptibles d'être prises. Il peut s'agir de mesures de type «technique», «juridique», «administratif» et «autre», sur la base des critères suivants:

- Les mesures techniques sont des initiatives/programmes/projets et activités qui permettent de renforcer les contributions des agriculteurs ou des communautés agricoles à la conservation *in situ* et *ex situ* et/ou à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des savoirs traditionnels connexes, formation et renforcement des capacités, banques de semences communautaires, réseaux de conservation de semences et foires aux semences, sélection végétale participative et sélection de variétés, écoles pratiques d'agriculture, par exemple).
- Les mesures administratives se rapportent à des instruments tels que décrets-lois, instructions/circulaires/mémoires ministériels, interministériels et départementaux, distinctions/reconnaisances, ainsi qu'à la mise en place de protocoles, de codes, de directives, etc.
- Les mesures juridiques se réfèrent à des lois, des politiques et tout autre instrument juridique national/régional (loi, projet de loi, etc.).
- Les autres mesures renvoient à l'ensemble des autres mesures ou pratiques, notamment les études, les activités de sensibilisation et les instruments financiers.

Les critères sont les mêmes que ceux utilisés pour répertorier les types de mesures présentés dans l'*Inventaire*.

Lien avec les communications reçues et avec l'Inventaire

23. Les communications présentées par les Parties contractantes et les parties prenantes concernant les expériences acquises en matière de concrétisation des droits des agriculteurs dans divers pays constituent la base de l'*Inventaire* et des *options*.

24. L'*Inventaire* comporte des listes de mesures/pratiques proposées par les Parties contractantes et les parties prenantes à titre d'exemples accompagnés de liens renvoyant à la communication originale qui en présente une description détaillée, ainsi que des informations spécifiques concernant l'historique et le contexte, les éléments essentiels, les principaux résultats et les enseignements à retenir.

25. Les *options* présentent ces informations sous une forme plus générale et résumée, sur la base des exemples tirés de l'*Inventaire*. D'autres données d'expérience concernant chaque option peuvent être obtenues en consultant l'*Inventaire*.

Utilisation des options

26. En vertu de l'article 9 du Traité international, la responsabilité de la concrétisation des droits des agriculteurs est du ressort des gouvernements. Les Parties contractantes sont donc invitées à examiner tout l'éventail des options en vue d'appliquer les droits des agriculteurs au niveau national, conformément à leurs besoins et priorités et selon qu'il conviendra; toutefois, les dispositions de l'article 9 ne les obligent en rien à appliquer telle ou telle option.

D. Questions concernant des options spécifiques

D1. Questions concernant les noms/titres des options

D1.1 Propositions visant à modifier les titres de certaines options, à les fusionner ou à les supprimer, à déplacer certaines options vers d'autres catégories ou à en créer de nouvelles.

Il a été proposé d'apporter des modifications aux titres de certaines options (1B, 2A, 4C et 6C, par exemple), de fusionner celles dont le contenu se chevauche (1C et 5C, par exemple), d'envisager de déplacer certaines options vers d'autres catégories (par exemple, déplacer l'option 11A vers la catégorie 10), de les supprimer (options 11C et 11D, par exemple) ou de traiter leur contenu ailleurs (par exemple, traiter le contenu de l'option 3C dans la catégorie 10). Il a également été proposé de créer des options supplémentaires, telles que les options suivantes: «Fournir un appui financier pour renforcer les capacités des agriculteurs et des communautés agricoles qui conservent, mettent en valeur et utilisent de manière durable les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture», «Aider les agriculteurs à innover en matière de systèmes semenciers», ou «Soutenir la conservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par les agriculteurs au moyen d'une assistance d'urgence et d'une aide financière ciblées».

Un nombre particulièrement élevé de propositions ont été soumises pour améliorer les options de la catégorie 10. Elles sont examinées de manière distincte ci-après.

En ce qui concerne l'option 4C, une proposition supplémentaire visant à harmoniser le titre avec les formulations employées dans l'article 12.3 du Protocole de Nagoya n'a pas encore été ajoutée.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Réviser provisoirement les noms/titres de quelques options sur la base des propositions faites, afin que cela serve de support aux débats.
2. Fusionner provisoirement des options, en déplacer certaines dans d'autres catégories ou en créer de nouvelles sur la base des propositions faites, afin que cela serve de support aux débats.

→ Se reporter à la liste des propositions d'options révisées qui figure à la fin de la section D1.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

D1.2 Propositions visant à réviser de manière approfondie les options de la catégorie 10, notamment scinder, fusionner ou supprimer des options, en créer de nouvelles ou adopter une démarche totalement différente.

Des experts ont estimé que certaines options de cette catégorie étaient «trop frileuses» et «pas véritablement ouvertes à l'innovation ou à de nouveaux systèmes». D'autres ont indiqué que les Parties contractantes avaient besoin d'une marge de manœuvre pour mettre en application le Traité international ou d'autres traités de façon cohérente, conformément à leurs priorités et besoins, comme le prévoit l'article 9 du Traité. Des suggestions ont par ailleurs été formulées en ce qui concerne l'utilisation ou non de formulations spécifiques, par exemple, le fait de ne pas utiliser les termes «notion», «exception», «flexibilités» ou «prise en compte systématique», mais d'employer des termes tels que «permettre», «garantir» ou «préserver», d'employer des «formulations neutres» ou des «formulations propres aux traités» afin d'éviter les malentendus, en particulier eu égard à l'article 9.3, ou encore que les termes utilisés ne doivent pas être «normatifs» ou «semblables à ceux employés dans des directives».

Certains experts se sont demandé si l'option 10D, telle qu'elle figure dans la version actuelle des options, était, ou non, «conforme au Traité» et comment formuler de manière exacte une option relative à la mise en œuvre conjointe du Traité et du Protocole de Nagoya, eu égard au principe de consentement libre, préalable et éclairé ou au consentement préalable en connaissance de cause et d'autres expressions figurant dans le Protocole de Nagoya. Il a également été proposé d'inclure l'option 11B («Étudier les politiques et les législations nationales pour évaluer leurs contributions à la concrétisation des droits des agriculteurs») dans cette catégorie.

Les contributions individuelles ont montré que certains experts partageaient des points de vue diamétralement opposés, voire incompatibles. En voici quelques exemples:

- Certains ont déclaré que les droits de propriété intellectuelle contredisaient intrinsèquement l'article 9 du Traité international, tandis que d'autres ont affirmé que ces droits pouvaient servir d'outils pour promouvoir et protéger les droits des agriculteurs.
- Certains experts ont suggéré d'inscrire les droits des agriculteurs dans la constitution d'un pays ou de les prendre en compte de façon systématique dans le système juridique national relatif aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tandis que d'autres ont proposé d'aborder les droits des agriculteurs sans modifier la législation existante.
- Certains experts ont proposé de supprimer des options, tandis que d'autres en ont souligné l'importance.
- Certains ont proposé d'utiliser les mesures uniques de l'*Inventaire* comme «options», alors que d'autres experts ont estimé que ces mesures ne devraient pas du tout être prises en compte.

Les nouvelles options proposées étaient les suivantes:

- Créer une nouvelle option relative au renforcement des systèmes semenciers des agriculteurs afin que leurs méthodes semencières et d'autres méthodes connexes soient prises en compte et se traduisent notamment par la possibilité d'enregistrer les variétés des agriculteurs qui peuvent ne pas être conformes aux dispositions actuelles des lois relatives aux semences.
- Ajouter une option portant sur les exigences de divulgation de l'origine pour les semences et les savoirs traditionnels, et/ou se pencher sur les mécanismes relatifs au principe de divulgation (divulgation de l'origine/du matériel obtenu légalement) dans le cadre d'autres options portant sur les lois relatives à la propriété intellectuelle.
- Ajouter une option selon laquelle les organisations paysannes (par exemple, les coopératives) pourraient recourir aux lois existantes pour protéger leurs produits et examiner la manière dont ils peuvent «adhérer» à des outils liés aux droits de propriété intellectuelle pour préserver leur savoir/produits/pratiques, et ajouter une option pour «les agriculteurs qui se lancent dans la sélection et peuvent protéger les variétés».
- Envisager une option supplémentaire sur la mise en œuvre harmonieuse de l'article 9 du Traité et la Convention UPOV en reprenant, par exemple, le même titre que la proposition correspondante («La législation européenne relative aux droits des obtenteurs permet de mettre en œuvre le Traité et la Convention UPOV (1991) dans un esprit de complémentarité réciproque»).

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Prendre note des nombreuses mesures juridiques proposées à titre d'exemple par les Parties contractantes et les parties prenantes et compilées dans l'*Inventaire*.
2. Déterminer, à partir d'exemples tirés de l'*Inventaire*, des options qui représentent diverses approches possibles, par exemple, prendre en compte de façon systématique les droits des agriculteurs dans le système juridique relatif aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture d'un pays donné, créer ou renforcer la législation portant sur certains éléments liés aux droits des agriculteurs (par exemple, la protection des savoirs traditionnels), ou recourir aux dispositifs juridiques existants pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs.
3. Tenir compte du fait que certains types de législation, telles que les législations relatives aux semences ou à la propriété intellectuelle, peuvent nécessiter une attention particulière aux fins de la mise en œuvre du Traité international, notamment de l'article 9. Par exemple, aux termes de l'article 6.1, «*Les Parties contractantes élaborent et maintiennent des*

politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture», et aux termes de l'alinéa g) de l'article 6.2, il est proposé de «surveiller et, selon qu'il convient, [d']ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences», parmi les mesures qui peuvent être prises. Les législations relatives aux semences et les lois sur la propriété intellectuelle qui concernent les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pourraient faire l'objet d'une option distincte.

4. Les études menées sur les politiques et la législation relatives aux droits des agriculteurs pourraient aussi constituer une option au titre de la catégorie 10, tel que proposé.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

→ Se reporter au tableau des propositions d'options révisées de la catégorie 10 se trouvant à la fin de la section D1.

Propositions de titres d'options de la catégorie 10 et ensemble de mesures/pratiques visées et abordées dans la description

Propositions de titres d'options	Ensemble de mesures/pratiques visées et abordées dans la description de chaque option
<p>10A Reconnaître et faire valoir systématiquement les droits des agriculteurs dans la législation nationale applicable à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Instaurer une législation relative à la mise en œuvre des droits des agriculteurs qui couvre l'ensemble des dispositions pertinentes de l'article 9 du Traité. •Inscrire les droits des agriculteurs dans la constitution du pays. •Examiner et réviser/modifier systématiquement les lois et politiques existantes et les procédures connexes visant à couvrir tous les aspects jugés pertinents, notamment la législation nationale sur la biodiversité, les ressources phytogénétiques, les semences, la protection des variétés végétales ou les droits des peuples autochtones.
<p>10B Reconnaître et faire valoir certains aspects des droits des agriculteurs, tels que la protection des savoirs traditionnels et/ou des systèmes semenciers des agriculteurs, le partage juste et équitable des avantages ou la participation à la prise de décisions au sein du système juridique national.</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Établir des lois et des procédures permettant de protéger les savoirs traditionnels liés aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenus collectivement, c'est-à-dire les connaissances détenues par les agriculteurs, les communautés autochtones, etc. (il peut aussi s'agir des obligations relatives à la divulgation de l'origine et/ou au consentement). •Établir des lois et des procédures visant à protéger les systèmes semenciers des agriculteurs, telles qu'une loi établissant un moratoire temporaire sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les centres d'origine et de diversité. •Mettre en place des lois et des procédures établissant des mécanismes nationaux qui permettent un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ou des procédures de gouvernance relatives à l'accès à ces ressources détenues par les communautés locales, autochtones, etc. •Mettre en place des lois qui permettent aux agriculteurs de faire valoir leurs droits au sein des organes décisionnels et/ou des conseils consultatifs des institutions publiques chargées des questions liées à la conservation et à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
<p>10C Protéger et promouvoir les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en ajustant les lois sur la propriété intellectuelle et/ou les procédures connexes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Intégrer dans la loi de propriété intellectuelle des dispositions relatives à la législation sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui visent à protéger/préserver les droits des agriculteurs et permettent à ces derniers de poursuivre la conservation, l'utilisation, l'échange et/ou la vente de semences issues de variétés protégées. •Inclure des dispositions relatives à la divulgation de l'origine ou à l'obtention légale, dans le cadre de la loi de propriété intellectuelle, afin de permettre le partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

<p>10D Protéger et promouvoir les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en ajustant les lois sur les semences et/ou les procédures connexes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Établir des lois relatives aux semences qui reconnaissent et/ou protègent les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et/ou de vendre des semences. •Mettre en place des lois et/ou procédures permettant aux agriculteurs d'enregistrer des variétés qui peuvent ne pas être conformes aux exigences générales requises pour l'enregistrement des variétés et la commercialisation des semences (variétés existantes, variétés de conservation/d'amateurs, variétés des agriculteurs, populations évolutives, etc.).
<p>10E Exploiter et/ou renforcer d'autres dispositifs juridiques afin de protéger et de promouvoir les droits des agriculteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Exploiter des outils collectifs (indications géographiques, sceaux d'origine, marques déposées, etc.) pour protéger les savoirs traditionnels rattachés à des régions géographiques et/ou élaborés/détenus par certaines communautés locales. •Recourir à des instruments tels que les droits d'auteur pour protéger les savoirs traditionnels sous leurs formes diverses. •Invoquer la loi de protection des variétés végétales pour protéger les variétés des agriculteurs. •Utiliser les instruments de droit privé existants pour protéger et renforcer les systèmes semenciers des agriculteurs (par exemple, l'octroi de certifications ou de licences).
<p>10F Étudier les politiques et les lois nationales et internationales au regard de leur contribution à la concrétisation des droits des agriculteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Mener des recherches sur la manière dont les cadres juridiques existants ou des lois spécifiques contribuent aux droits des agriculteurs et/ou les influencent. •Réaliser des études sur les liens qu'entretiennent le Traité international et d'autres accords internationaux et sur les modalités permettant de les mettre en œuvre de façon harmonieuse.

Proposition de liste d'options révisée par catégorie

Catégorie 1: Reconnaissance de la contribution des communautés locales et autochtones et des agriculteurs à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, notamment au moyen de récompenses et par la reconnaissance des agriculteurs garants.

Option 1A: Créer des prix et des distinctions qui mettent à l'honneur les agriculteurs garants et/ou les communautés agricoles ayant apporté une contribution décisive à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.

Option 1B: Mettre en évidence le rôle et les compétences des agriculteurs et des communautés agricoles en matière de conservation et/ou de mise en valeur des RPGAA en mentionnant leurs noms et d'autres renseignements les concernant dans les documents officiels.

Option 1C: Désigner des sites du patrimoine local, national et mondial qui sont importants pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et aider les agriculteurs à gérer ces sites de manière durable.

Catégorie 2: Contributions financières, notamment aux fonds pour le partage des avantages, visant à aider les agriculteurs qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.

Option 2A: Procurer des fonds aux agriculteurs et aux communautés agricoles qui conservent, mettent en valeur et utilisent de manière durable les RPGAA.

Option 2B: Contribuer de façon volontaire au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Traité international.

Option 2C: Fournir un appui financier pour renforcer les capacités des agriculteurs et des communautés agricoles qui conservent, mettent en valeur et utilisent de manière durable les RPGAA.

Catégorie 3: Approches visant à encourager les activités rémunératrices à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs.

Option 3A: Mener et/ou soutenir des activités de promotion afin de renforcer la demande des consommateurs pour des produits dérivés de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA.

Option 3B: Développer les filières liées aux espèces cultivées, variétés et populations évolutives locales qui présentent une adaptation, une valeur nutritionnelle, des utilisations ou d'autres avantages spécifiques.

Option 3C (nouvelle): Créer des marchés pour les produits issus de variétés/semences d'agriculteurs, notamment au moyen de programmes d'achats publics.

Catégorie 4: Catalogues, registres et autres formes de documentation sur les RPGAA et protection des savoirs traditionnels

Option 4A: Reconnaître, collecter et documenter les savoirs traditionnels relatifs aux RPGAA, y compris les connaissances concernant leur culture et leur utilisation.

Option 4B: Mener et/ou soutenir des activités de partage et de diffusion des savoirs traditionnels associés aux RPGAA.

Option 4C: Créer ou améliorer à l'intention des agriculteurs et des communautés agricoles des instruments destinés à régir l'accès aux savoirs traditionnels associés aux RPGAA en se fondant sur des règles autodéterminées.

Catégorie 5: Conservation et gestion des RPGAA *in situ*/sur l'exploitation, notamment les mesures sociales et culturelles, la gestion communautaire de la biodiversité et les sites de conservation.

Option 5A: Soutenir la gestion communautaire de la biodiversité et/ou d'autres activités pratiquées par les agriculteurs et les communautés agricoles aux fins de la gestion *in situ*/sur l'exploitation des RPGAA.

Option 5B: Renforcer le rôle et l'identité des agriculteurs garants et des communautés au moyen d'activités sociales et culturelles.

Option 5C (nouvelle): Réaliser des études sur la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA *in situ*/sur l'exploitation, y compris sur les aspects technologiques, socioéconomiques et culturels.

Catégorie 6: Facilitation de l'accès des agriculteurs à un éventail de RPGAA par l'intermédiaire de banques de semences communautaires, de réseaux semenciers et d'autres mesures visant à améliorer les choix des agriculteurs pour mieux diversifier ces ressources.

Option 6A: Mettre en place et/ou soutenir les banques de semences communautaires, les clubs semenciers, les maisons des semences paysannes, les réseaux de conservation de semences ou des approches similaires.

Option 6B: Organiser et/ou soutenir des festivals et des foires aux semences.

Option 6C: Faciliter l'accès des agriculteurs au matériel des banques de gènes, des instituts de recherche, des universités et du secteur privé.

Option 6D (nouvelle): Aider les agriculteurs à innover en matière de systèmes semenciers.

Catégorie 7: Approches participatives en matière de recherche sur les RPGAA , y compris la caractérisation et l'évaluation, la sélection végétale participative et la sélection de variétés.

Option 7A: Associer les agriculteurs à la caractérisation, l'évaluation et la sélection des RPGAA, y compris pour les variétés et les populations locales et/ou nouvelles et les échantillons conservés dans les banques de gènes.

Option 7B: Élaborer des programmes ou projets de sélection végétale participative.

Option 7C: Mener des recherches participatives sur d'autres aspects des RPGAA.

Catégorie 8: Participation des agriculteurs à la prise de décisions aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international.

Option 8A: Assurer la représentation des agriculteurs et/ou de leurs organisations aux comités, commissions, conseils ou groupes de travail consultatifs nationaux qui travaillent sur les questions de conservation, de gestion et d'utilisation durable des RPGAA.

Option 8B: Organiser des concertations sur les politiques générales avec la participation des agriculteurs et/ou des organisations qui les représentent.

Catégorie 9: Formation, renforcement des capacités et sensibilisation du public.

Option 9A: Promouvoir la compréhension et la sensibilisation à l'égard de l'importance des droits des agriculteurs.

Option 9B: Renforcer les capacités des agriculteurs et de leurs organisations à participer efficacement aux dialogues sur les politiques et aux processus décisionnels.

Option 9C: Renforcer les capacités techniques et/ou organisationnelles des agriculteurs et de leurs organisations, les systèmes de connaissances et de gestion qui favorisent la biodiversité des systèmes, la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.

Catégorie 10: Mesures juridiques nécessaires à la concrétisation des droits des agriculteurs, telles que les mesures législatives relatives aux RPGAA.

Option 10A (nouvelle): Reconnaître et faire valoir systématiquement les droits des agriculteurs dans la législation nationale applicable à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.

Option 10B (nouvelle): Reconnaître et faire valoir certains aspects des droits des agriculteurs, comme la protection des savoirs traditionnels et/ou des systèmes semenciers des agriculteurs, le partage juste et équitable des avantages ou la participation à la prise de décisions au sein du système juridique national.

Option 10C (anciennement 10B): Protéger et promouvoir les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en ajustant les lois sur la propriété intellectuelle et/ou les procédures connexes.

Option 10D (anciennement 10C): Protéger et promouvoir les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en ajustant les lois sur les semences et/ou les procédures connexes.

Option 10E (nouvelle): Exploiter et/ou renforcer d'autres dispositifs juridiques afin de protéger et de promouvoir les droits des agriculteurs.

Option 10F (nouvelle): Étudier les politiques et les lois nationales et internationales au regard de leur contribution à la concrétisation des droits des agriculteurs.

Catégorie 11: Autres mesures/pratiques

Option 11A (nouvelle): Soutenir la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs au moyen d'une assistance d'urgence et d'une aide financière ciblées.

D2. Questions concernant la description de certaines catégories ou options

Il a également été proposé de modifier le texte d'introduction de chaque catégorie ou la description de certaines options. Ces propositions sont présentées de manière succincte ci-après afin de servir de support écrit aux prochains débats et/ou d'être examinées lors de la rédaction d'une nouvelle version des *options*. Par ailleurs, on trouvera la description préliminaire de nouvelles options qui serviront de base à des échanges ultérieurs.

D2.1 Questions concernant la catégorie 1

Propositions: inclure la reconnaissance juridique des droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger ou de vendre des semences dans le texte d'introduction de cette catégorie.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Examiner si les liens entre les options ou entre les catégories pourraient être abordés dans les options de façon générale et, si oui, de quelle manière.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

Propositions pour l'option 1A: assortir les récompenses accordées aux agriculteurs garants de mesures juridiques qui permettent de prévenir les risques d'utilisation ou d'appropriation non convenues («biopiraterie»).

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Examiner si les liens entre les options ou entre les catégories pourraient être abordés dans les options de façon générale et, si oui, de quelle manière.
2. Prendre note du fait que les récompenses destinées aux agriculteurs garants, conformément à l'*Inventaire*, sont accordées dans des situations et des contextes juridiques très différents.
3. Remédier à cette question, dans la description de cette option, en précisant que des risques peuvent être encourus et qu'il faudra peut-être respecter les obligations légales en vigueur.

Option 1A: Créer des prix et des distinctions qui mettent à l'honneur les agriculteurs garants et/ou les communautés agricoles ayant apporté une contribution décisive à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.

Des prix et distinctions pourraient être créés en vue de mettre à l'honneur les agriculteurs garants et les communautés agricoles pour leurs contributions notables à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA. De tels prix et distinctions pourraient être remis, par exemple, à l'occasion de manifestations qui attirent l'attention du public; il pourrait s'agir de prix en espèces, de certificats, de plaques, de médailles ou de dons symboliques.

Les prix et distinctions pourraient contribuer à sensibiliser le public à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA et à encourager les bénéficiaires à poursuivre et à élargir leurs activités. À plus long terme, la sensibilisation du public pourrait créer des occasions pour les agriculteurs garants et les communautés agricoles de générer des revenus supplémentaires à partir de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA, et/ou de mobiliser des fonds supplémentaires pour financer leurs activités.

Les contributions des femmes et des hommes à la conservation, à la gestion et à l'utilisation des RPGAA peuvent être axées sur des espèces cultivées, des utilisations ou des types d'activités différents, ce qu'il peut être utile de prendre en compte lors de l'élaboration des critères d'éligibilité et des conditions de participation.

Au moment de décerner les prix, l'autorité ou l'organisation chargée de remettre les récompenses peut vouloir évaluer minutieusement les risques liés à une utilisation ou une appropriation qui n'ont pas été convenues pour des RPGAA spécifiques et/ou le savoir traditionnel connexe détenu par le(s) bénéficiaire(s) et prendre des mesures préventives pour empêcher de tels actes.

Il faudra peut-être se conformer aux obligations légales lorsque des échantillons de semences ou d'autres matériels de multiplication de RPGAA spécifiques, conservés ou mis au point par les candidats, sont confiés à l'autorité ou l'organisation chargée de décerner les prix, ou si le savoir traditionnel concerné est divulgué.

Proposition: dans la description de l'option 1B, accompagner la pratique consistant à reconnaître les agriculteurs en mentionnant leur nom et d'autres renseignements dans les registres officiels, s'ils ont contribué à l'évaluation ou à la mise au point, d'un certain nombre de mesures juridiques visant à garantir que la contribution des agriculteurs soit prouvée par un document juridiquement valable remis aux agriculteurs/communautés qui fournissent des RPGAA aux collections du Système multilatéral et, sous réserve de leur consentement, à entrer leur nom/coordonnées dans les données de passeport public.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Prendre note du fait que la description de cette option n'a, jusqu'à présent, pas englobé la situation des agriculteurs et des communautés agricoles qui contribuent aux collections *ex situ* de RPGAA.
2. Déterminer s'il convient d'ajouter ce point à la description de l'option 1B.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

Option 1B: Mettre en évidence le rôle et les compétences des agriculteurs et des communautés agricoles dans la conservation et/ou la mise en valeur des RPGAA en mentionnant leurs noms et d'autres renseignements les concernant dans les documents officiels.

La reconnaissance de la contribution d'un agriculteur ou d'une communauté agricole à la conservation et/ou à la mise en valeur d'une variété peut être exprimée en mentionnant le nom de l'agriculteur ou de la communauté, avec leur consentement, dans des documents officiels, notamment des registres de variétés végétales. Il peut s'agir de variétés qui ont été conservées ou mises en valeur par des personnes ou des communautés dévouées, ou élaborées de manière conjointe dans le cadre de projets ou de programmes de sélection génétique participative.

Le fait de mentionner les noms des agriculteurs ou des communautés peut rendre leurs contributions plus visibles et permet de mieux faire connaître leur rôle en tant que cultivateurs-sélectionneurs et experts locaux. Cela peut aussi être un moyen de conserver la mémoire collective de ces contributions.

Propositions: fusionner l'option 1C et l'option 5C, ce qui suppose de modifier la description de l'option; ajouter une explication après l'expression «sites du patrimoine» pour préciser de quel type de patrimoine il s'agit.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Réviser la description de l'option de sorte qu'elle corresponde à son nouveau contenu et intégrer les versions révisées des textes qui ont été proposées.

Option 1C: Désigner des sites du patrimoine local, national et mondial qui sont importants pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et aider les agriculteurs à gérer ces sites de manière durable.

La désignation de sites du patrimoine pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA pourrait permettre de mieux reconnaître l'importance des agriculteurs et des communautés locales et autochtones en tant que gardiens de la biodiversité. De tels sites sont généralement le fruit d'initiatives menées sur le long terme qui associent conservation et utilisation durable, développement économique, études scientifiques et/ou activités pédagogiques. Ils peuvent être reliés à des initiatives et programmes nationaux ou mondiaux tels que les réserves de biosphère ou les Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM).

Leur gestion nécessite généralement la collaboration des parties prenantes opérant dans différents secteurs et à différents niveaux de gouvernance. Les agriculteurs et les communautés locales et autochtones pourraient être considérés comme les principaux acteurs au niveau local. Ils pourraient ainsi se voir attribuer un rôle précis dans l'établissement et la mise en œuvre de plans ou de stratégies de développement aux fins de la conservation et de la gestion, ainsi que d'activités de suivi et d'évaluation. En outre, il est possible de soutenir les agriculteurs et les communautés autochtones intervenant dans la gestion et la conservation des sites du patrimoine qui sont importants pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, grâce à un renforcement ciblé des capacités, au travail en réseau et aux activités de partage de connaissances axées sur les intérêts et les besoins des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge.

D2.1 Questions concernant la catégorie 2

Proposition: dans la description de l'option 2A, ajouter des mesures juridiques dans le cadre des «mesures habituellement prises» et/ou établir des «quotas fixes».

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Améliorer la description de l'option 2A et préciser de quel type de programmes ou d'initiatives il s'agit (principalement des projets, programmes ou initiatives volontaires, par exemple).

Option 2A: Mettre au point des mécanismes de financement aux niveaux local, infranational et national, procurer des fonds et mettre en place des mesures d'incitations pour les agriculteurs et les communautés agricoles qui conservent, mettent en valeur et utilisent de manière durable les RPGAA.

Les activités menées par les agriculteurs et les communautés agricoles pour la conservation, la mise en valeur et le développement durable des RPGAA peuvent nécessiter des financements et des mesures d'incitations, afin de conserver des RPGAA spécifiques *in situ*, de renforcer le partage de connaissances entre les agriculteurs garants, de renforcer leurs capacités techniques et organisationnelles et/ou de mieux informer le public.

De tels fonds pourraient être alimentés par des ressources budgétaires publiques, des donateurs, notamment dans le cadre d'une coopération internationale, ou des contributions volontaires d'entreprises privées. Ils pourraient être disponibles sous diverses formes, notamment des contributions temporaires ou à long terme aux budgets des organismes de réalisation ou des fonds concurrentiels pour lesquels les agriculteurs ou les organisations d'agriculteurs peuvent adresser une demande.

Propositions: dans la description de l'option 2B, ajouter les mentions «les parts doivent être appropriées», ou encore «établir des parts/quotas»; supprimer la dernière phrase du dernier paragraphe.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Mieux insister sur le fait que l'option 2B porte sur les contributions volontaires, qui peuvent prendre différentes formes.

Option 2B: Contribuer de façon volontaire au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Traité international

Le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Traité international investit directement dans les projets destinés à aider les agriculteurs des pays en développement à conserver la diversité des plantes cultivées au sein de leurs exploitations; il soutient également les projets et partenariats novateurs qui ont pour objectif d'adapter les RPGAA à l'évolution des besoins. Tous les pays en développement qui sont Parties contractantes au Traité international remplissent les conditions

requis pour adresser une demande de financement au titre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages¹¹.

Le Fonds fiduciaire est essentiellement alimenté par les versements des utilisateurs qui obtiennent des RPGAA grâce au Système multilatéral du Traité international. Outre les versements des utilisateurs, les Parties contractantes et les parties prenantes concernées pourraient également décider d'effectuer des contributions volontaires au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, aux fins du partage des avantages qui découlent généralement de l'utilisation des RPGAA dans le secteur de la sélection végétale et des semences, ou au-delà (agriculture et industrie alimentaire, par exemple).

En illustration de la notion de partage des avantages, de tels versements pourraient correspondre à une part spécifique de la valeur créée dans le secteur économique concerné. Un montant fixe pourrait également être annoncé en tant que contribution annuelle.

Propositions: créer une option 2C supplémentaire sur l'appui financier au renforcement des capacités des agriculteurs, notamment les agriculteurs «actifs», ce qui suppose de dresser une description de cette éventuelle nouvelle option.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Rédiger une description préliminaire de l'option 2C sur la base des informations recueillies à partir de propositions pertinentes.

Option 2C: Fournir un appui financier pour renforcer les capacités des agriculteurs et des communautés agricoles qui conservent, mettent en valeur et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Le développement des capacités des agriculteurs et des communautés agricoles peut contribuer à renforcer les efforts qu'ils déploient actuellement pour conserver, mettre en valeur et utiliser de manière durable les RPGAA et à faire en sorte que ces efforts puissent se poursuivre à l'avenir.

Le renforcement des capacités peut comprendre des aspects techniques, organisationnels, sociaux, culturels et/ou économiques; il peut aussi permettre d'améliorer les capacités des agriculteurs pour ce qui est de participer aux processus politiques à différents niveaux, afin que leurs causes et leurs besoins soient pris en compte de manière plus globale.

L'appui financier destiné au renforcement des capacités peut provenir d'organismes publics de tous niveaux, ainsi que de dons d'entreprises ou de fondations privées. Il s'agit là d'un élément typique de la coopération internationale. Dans la majorité des cas, les mesures sont mises en œuvre avec l'aide d'organisations partenaires locales qui disposent des infrastructures, de l'expérience et des contacts appropriés dans les régions cibles.

D2.3 Questions concernant la catégorie 3

Propositions: dans la partie introductive de chaque catégorie, mettre en évidence le rôle des systèmes semenciers des agriculteurs pour la création de valeur (par exemple, leur importance pour la production vivrière) et souligner le rôle des politiques publiques dans ce domaine.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Réviser la partie introductive de cette catégorie afin de mettre en évidence l'importance des systèmes semenciers des agriculteurs pour de telles approches.

¹¹ Une liste des pays réunissant les conditions requises est disponible à l'adresse www.fao.org/fileadmin/user_upload/faoweb/plant-treaty/cfp4/cfp_4_2017_a3_en.pdf (en anglais). La liste a été établie sur la base de la classification de la Banque mondiale des économies, suite à une décision prise par l'Organe directeur à sa troisième session (IT/GB-3/09/Report, annexe A.3, résolution 3/2009).

2. Aborder le rôle que jouent les politiques publiques pour ce qui est de faciliter et de promouvoir de telles approches dans les descriptions d'options spécifiques relevant de cette catégorie, étant donné que la partie introductive permet elle-même de déterminer le lien existant entre ces options et les paragraphes concernés de l'article 9.

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Aux termes de l'article 9.1 du Traité international, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole (article 9.1). Les approches qui facilitent et permettent la production de revenus pour les agriculteurs à partir de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA pourraient donc inciter les agriculteurs à poursuivre et/ou à élargir leurs activités dans ce domaine.

Les Parties contractantes sont également convenues de prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs, y compris la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA (article 9.2a) et le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources (article 9.2b). En sensibilisant le public à la multitude d'avantages que présente la production locale d'aliments diversifiés et en appuyant les activités rémunératrices, telles que le développement des filières, les agriculteurs pourraient continuer de cultiver des ressources phytogénétiques qui seraient autrement menacées de disparition et poursuivre l'utilisation, le partage et la diffusion des savoirs traditionnels y afférents. Selon la manière dont les activités sont définies, les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA, notamment par la vente de produits spécifiques, pourraient être partagés entre les acteurs de la filière, notamment les agriculteurs qui mènent des activités pour leur conservation et leur utilisation durable.

Les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences (tels qu'énoncés dans l'article 9.3), selon le cas, et sous réserve des dispositions de la législation nationale, peuvent jouer un rôle de taille dans le succès de la mise en œuvre de telles approches, étant donné que les systèmes semenciers des agriculteurs sont souvent la seule source de semences et le seul matériel végétal disponibles pour les RPGAA spécifiques utilisées dans ces activités.

Pour la description de l'option 3A, propositions: remplacer l'expression «diversité alimentaire» par «biodiversité agricole des aliments»; ajouter le membre de phrase «selon le cas, et sous réserve des dispositions de la législation nationale» à la dernière phrase, ou préciser de quelles variétés il s'agit (locale, non protégée, etc.); souligner le rôle important des programmes d'achats publics pour la création/la préservation des marchés de produits issus de variétés d'agriculteurs.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Intégrer les formulations révisées pour aborder la biodiversité agricole des aliments, la nutrition et la santé et l'article 9.3.
2. Traiter la question des achats publics dans une option distincte, étant donné qu'il s'agit d'un domaine différent de ceux abordés dans les options 3A et 3B et que de nombreuses propositions vont dans ce sens.

Option 3A: Mener et/ou soutenir des activités de promotion afin de renforcer la demande des consommateurs pour des produits dérivés de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA.

Les activités de promotion visant à renforcer la demande des consommateurs pour des produits dérivés de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA pourraient comprendre des salons consacrés à l'alimentation et à la biodiversité agricole, des foires culinaires, des festivals d'aliments traditionnels, des expositions ou des manifestations similaires.

Le but général de telles activités est de susciter l'intérêt des consommateurs et des professionnels, tels que les chefs cuisiniers et les hôteliers, pour des produits traditionnels et/ou nouveaux obtenus à partir des RPGAA, et de stimuler la demande. Les activités de sensibilisation pourraient également permettre de renforcer les initiatives de promotion de la biodiversité agricole, de la nutrition et de la santé, ce qui pourrait, à terme, présenter des avantages pour les agriculteurs et les communautés agricoles.

Une demande plus importante pourrait, sur le long terme, augmenter les débouchés commerciaux pour les agriculteurs et les communautés agricoles, ce qui leur permettrait de continuer à cultiver des RPGAA qui seraient autrement menacées de disparition. Les agriculteurs et les communautés agricoles pourraient ainsi continuer à utiliser, appliquer et diffuser les savoirs traditionnels connexes et continuer à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences d'espèces cultivées et de variétés locales, conformément à la législation nationale et selon qu'il convient.

Proposition: dans la description de l'option 3B, intégrer les obtenteurs aux acteurs de la filière et mettre l'accent sur les États qui soutiennent les économies agricoles et non sur les chaînes de valeur.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Intégrer les obtenteurs aux acteurs de la filière et ajouter la mention «selon le cas et sous réserve des dispositions de la législation nationale» à la dernière phrase.
2. Aborder les programmes publics et d'autres questions connexes dans la présente option et, de façon distincte, dans l'option 3C (nouvelle).
3. Apporter d'autres modifications de nature rédactionnelle pour améliorer le texte et éviter les répétitions.

Option 3B: Développer les filières liées aux espèces cultivées, variétés et populations évolutives locales qui présentent une adaptation, une valeur nutritionnelle, des utilisations ou d'autres avantages spécifiques.

Le développement de filières liées aux espèces cultivées, variétés et populations locales pourrait constituer une manière d'inciter les agriculteurs et leurs partenaires du marché à poursuivre ou à multiplier leurs efforts conjoints pour conserver et utiliser les RPGAA, en vue également de générer des revenus et de créer des emplois dans les zones rurales. Les femmes et les hommes peuvent intervenir à différents stades de la filière ou axer leurs activités sur des cultures ou des produits différents, ce qui pourrait ainsi permettre d'évaluer la manière dont les femmes et les hommes peuvent tirer parti d'activités planifiées.

Le développement de filières est fondé sur la coopération entre les divers acteurs, y compris les exploitants agricoles, les obtenteurs, les acteurs du secteur de la transformation des aliments, les chefs cuisiniers et les hôteliers, les détaillants et les consommateurs. En ce qui concerne les ressources phytogénétiques traditionnelles ou rarement utilisées, il pourrait être nécessaire de recourir à la recherche et/ou à des activités pilotes pour développer les compétences requises à tous les niveaux de la filière et communiquer aux consommateurs les avantages et qualités spécifiques des produits. Les politiques et les programmes publics peuvent soutenir ces activités, notamment en fournissant les fonds nécessaires à la recherche ou le capital de départ, en favorisant les occasions de travail en réseau ou en levant les obstacles.

Parmi les facteurs importants pour le développement des chaînes de valeur des RPGAA locales et des variétés d'agriculteurs figurent notamment les dispositifs juridiques qui permettent de produire et de distribuer les semences et le matériel végétal d'autres variétés connexes et de garantir l'accès au marché des produits.

Diverses propositions: aborder les programmes d'achats publics et l'appui des pays aux marchés de RPGAA gérées par les agriculteurs dans cette catégorie (voir ci-dessus).

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Rédiger une description préliminaire de l'option 3C (nouvelle) sur la base des informations recueillies à partir de propositions pertinentes.

Option 3C (nouvelle): Créer des marchés pour les produits issus de variétés/semences d'agriculteurs, notamment au moyen de programmes d'achats publics.

Des marchés pour les produits issus de variétés/semences d'agriculteurs peuvent être créés et/ou soutenus de plusieurs façons. Intégrer les cultures vivrières traditionnelles et les variétés d'agriculteurs aux programmes d'achats publics peut permettre de renforcer et de diversifier les systèmes de production des petits producteurs et favoriser des régimes alimentaires plus sains chez les consommateurs.

Ces programmes peuvent cibler la restauration communautaire, notamment les repas scolaires et/ou les systèmes de distribution alimentaire destinés aux groupes de population vulnérables. Ils sont souvent conçus à moyen ou à long terme, grâce à des fonds apportés par des gouvernements nationaux ou infranationaux; des organisations locales, notamment les ONG, peuvent intervenir dans la mise en œuvre. Les programmes d'achats publics peuvent avoir des répercussions durables et stimuler la demande, favoriser la coopération entre les acteurs et garantir les marchés pour les RPGAA locales et les produits dérivés. Il est possible d'intégrer non seulement les aliments produits localement, mais aussi les variétés locales et les variétés d'agriculteurs, ce qui permettra de fournir des sources de revenus supplémentaires et de contribuer à une utilisation plus étendue des RPGAA dans les exploitations agricoles.

Les gouvernements nationaux et infranationaux peuvent aussi contribuer indirectement à créer et/ou à stimuler les marchés pour les produits issus de variétés/semences d'agriculteurs, par exemple en révisant ou en supprimant les réglementations qui entravent leur utilisation élargie, en fournissant des infrastructures ou en facilitant la collaboration entre les partenaires du marché.

D2.4 Questions concernant la catégorie 4

Propositions: dans les options qui relèvent de cette catégorie, indiquer les mesures juridiques à prendre pour protéger les savoirs traditionnels qui ont trait aux pratiques mentionnées dans le titre; modifier la dernière phrase de l'introduction de façon à englober davantage de mesures/pratiques possibles et à préciser que les mesures évoquées concernent l'utilisation non convenue ainsi que la disparition des savoirs traditionnels.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Examiner si les liens entre les options ou entre les catégories pourraient être abordés dans les *options* de façon générale et, si oui, de quelle manière (les mesures juridiques concernant la protection des savoirs traditionnels sont abordées à la catégorie 10).
2. Modifier l'introduction tel que proposé.

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Les Parties contractantes sont convenues de prendre des mesures visant à protéger les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA, selon qu'il convient et compte tenu de la législation nationale (article 9.2a).

Les mesures visant à collecter, documenter, partager et diffuser les savoirs traditionnels pourraient permettre d'accroître la sensibilisation générale à ces connaissances et la reconnaissance de leur importance, et d'empêcher que celles-ci ne disparaissent. L'élaboration de registres communautaires de la biodiversité, de protocoles communautaires bioculturels ou d'outils similaires pourrait permettre de protéger les savoirs traditionnels contre une utilisation ou une appropriation qui n'auraient pas été convenues ou contre leur disparition.

Propositions: faire figurer, dans la description de l'option 4A, des mesures de précaution, la notion de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et le droit de préserver des valeurs et pratiques coutumières, et/ou aligner le texte sur les dispositions du Protocole de Nagoya, plus précisément sur les articles 7 et 12.3; d'aucuns étaient d'avis que le Protocole de Nagoya n'était pas pertinent pour toutes les Parties contractantes ou que les pratiques

comme le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ne devaient pas être mentionnées.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Préciser selon quelles modalités les références à d'autres traités seront intégrées dans les *options* et modifier la description de l'option 4A en conséquence.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

Proposition: mentionner, dans la description de l'option 4B, les «marchés de producteurs» au premier paragraphe.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Modifier le texte tel que proposé.

Option 4B: Mener et/ou soutenir des activités de partage et de diffusion des savoirs traditionnels associés aux RPGAA

Les savoirs traditionnels associés aux RPGAA pourraient être partagés et diffusés à l'occasion de rassemblements et de manifestations tels que des ateliers et des séminaires, des marchés de producteurs, des festivals ou des foires aux semences, ou par l'établissement de réseaux, d'associations ou de groupes d'agriculteurs garants, de conservateurs de semences, etc. Les activités pourraient également être d'ordre culturel, par exemple des lectures publiques qui seraient l'occasion d'évoquer et de transmettre les savoirs traditionnels de manière collective.

L'accent pourrait non seulement être mis sur la facilitation des contacts et l'échange général de connaissances, mais également sur la transmission ou la réhabilitation de compétences pratiques telles que des techniques de multiplication spécifiques utilisées pour certaines espèces cultivées ou la préparation de plats traditionnels.

Propositions: modifier la description de l'option 4C, notamment en supprimant les mots «les individus» (premier paragraphe); mentionner l'article 8j de la Convention sur la diversité biologique; préciser que l'accès aux registres et aux autres documents relatifs aux RPGAA détenues par les agriculteurs et les communautés autochtones «doit être soumis a) au consentement formel des communautés et b) à une garantie juridique qu'aucun droit de propriété intellectuelle ou autre ne porte atteinte aux droits des agriculteurs»; mentionner «l'accès à l'information».

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Examiner si les liens entre les options ou entre les catégories pourraient être abordés dans les *options* de façon générale et, si oui, de quelle manière. Examiner également s'il peut être fait référence à d'autres traités et, si oui, selon quelles modalités.
2. Apporter de légères modifications au texte et envisager de modifier la description de cette option en fonction de nouvelles contributions/indications du Groupe d'experts.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

Option 4C: Créer ou améliorer à l'intention des agriculteurs et des communautés agricoles des instruments destinés à régir l'accès aux savoirs traditionnels associés aux RPGAA en se fondant sur des règles autodéterminées

La création d'instruments à l'intention des agriculteurs et des communautés agricoles, destinés à régir l'accès aux savoirs traditionnels associés aux RPGAA, pourrait faire fond sur des activités de collecte et de documentation de ces savoirs. Des protocoles pourraient être établis, exprimant des règles, des procédures et des modalités et conditions d'accès autodéterminées qui pourraient servir de base aux interactions entre les communautés et les acteurs extérieurs (représentants du

gouvernement, entreprises ou organisations de recherche), en ce qui concerne l'accès aux RPGAA et aux savoirs traditionnels connexes sur le territoire d'une communauté.

De tels outils pourraient contribuer à renforcer les liens entre les acteurs et les institutions opérant à différentes échelles, du niveau local au niveau national et/ou international, et à donner une assise claire à leurs interactions. Ces outils pourraient également aider les agriculteurs et les communautés agricoles à tirer parti des engagements pris par leurs pays dans le cadre d'accords internationaux et à renforcer leur rôle au sein du processus de mise en œuvre, en particulier aux fins de la protection des savoirs traditionnels.

D2.5 Questions concernant la catégorie 5

Propositions: ajouter, dans la description de l'option 5A, que la gestion des RPGAA *in situ*/sur l'exploitation doit être strictement protégée sur le plan juridique contre la contamination par des OGM et d'autres semences créées au moyen de techniques de sélection qui peuvent nuire aux systèmes semenciers des agriculteurs, en particulier dans les cas où la taille moyenne des exploitations est petite; mentionner que de telles initiatives doivent être étayées par des mesures juridiques qui protègent les RPGAA conservées par les agriculteurs contre l'appropriation non convenue (le «biopiratage»), ou préciser qu'aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit relatif aux végétaux ou aux parties, aux composantes et à l'information génétique des végétaux ne porte atteinte aux droits qu'ont les agriculteurs de continuer à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences issues des RPGAA qu'ils conservent et d'utiliser les savoirs associés qu'ils détiennent.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Examiner si les liens entre les options ou entre les catégories pourraient être abordés dans les *options* de façon générale et, si oui, de quelle manière.
2. Ajouter une phrase/un paragraphe pour expliquer que des mesures de protection pourraient être nécessaires, notamment en vue de prévenir la pollinisation/contamination incontrôlée par des OGM.
3. Ajouter une phrase/un paragraphe pour mettre en avant l'importance des systèmes semenciers des agriculteurs aux fins de la conservation *in situ*/sur l'exploitation.

Option 5A: Soutenir la gestion communautaire de la biodiversité et/ou d'autres activités pratiquées par les agriculteurs et les communautés agricoles aux fins de la gestion *in situ*/sur l'exploitation des RPGAA

La gestion communautaire de la biodiversité est une approche intégrée de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA, qui associe les activités pratiques à l'autonomisation des communautés agricoles, dans le but de renforcer ces communautés dans leurs rôles de gestionnaires locaux de ces ressources. Il pourrait s'agir d'activités telles que la documentation, le suivi et l'échange de ressources phytogénétiques locales, et l'utilisation de ces ressources aux fins de la sélection et/ou de la création de valeur. Des activités similaires pourraient également être menées dans le cadre de projets *in situ*/sur l'exploitation.

Les systèmes semenciers des agriculteurs et la gestion des semences que ceux-ci assurent, notamment leurs pratiques servant à conserver, utiliser, échanger et/ou vendre des semences, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient, sont au cœur de telles approches. Des mesures de protection efficaces pourraient être nécessaires pour garantir que les RPGAA gérées par les agriculteurs ne soient pas touchées par une pollinisation incontrôlée, en particulier par des cultures génétiquement modifiées, ou par d'autres effets négatifs qui nuiraient aux activités de gestion et de conservation des exploitants.

Les plans d'action nationaux ou communaux/locaux pourraient comporter des approches de gestion communautaire de la biodiversité ou de conservation *in situ*/sur l'exploitation, notamment dans le contexte de la conservation de la biodiversité et du développement rural et agricole. Des fonds pourraient être octroyés par l'intermédiaire de programmes et/ou de donateurs nationaux pour répondre aux besoins spécifiques des agriculteurs et des communautés agricoles et leur permettre

de poursuivre et d'élargir leurs activités, notamment au moyen du renforcement des capacités, de la mise en commun de pratiques optimales et de la génération de revenus, ou d'investissements dans l'éducation et les infrastructures rurales telles que les centres de formation locaux.

Propositions concernant l'option 5B: le renforcement du rôle des agriculteurs garants devrait aller au-delà de mesures sociales et culturelles; il devrait se fonder sur la protection juridique de leurs droits et non sur des mesures sociales et culturelles.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Prendre en compte le fait que cette option fait fond sur des mesures/pratiques présentées par les Parties contractantes et/ou les parties prenantes pour donner des exemples d'options possibles.
2. Examiner si les liens entre les options ou entre les catégories pourraient être abordés dans les *options* de façon générale et, si oui, de quelle manière.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

Proposition: faire passer l'option 11A dans la catégorie 5 pour en faire une nouvelle option 5C, ce qui implique de rédiger/réviser la description de l'option.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Utiliser la description de ce qui était anciennement l'option 11A et la modifier selon qu'il convient.
2. Prendre en compte le fait que les études des aspects juridiques et des politiques générales sont couvertes par une option distincte relevant de la catégorie 10.

Option 5C (nouvelle): Réaliser des études sur la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA *in situ*/sur l'exploitation, y compris sur les aspects technologiques, socioéconomiques et culturels

Les études réalisées sur la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA *in situ*/sur l'exploitation pourraient être axées sur l'amélioration de la compréhension scientifique des pratiques et des besoins des agriculteurs, ainsi que des causes, des valeurs, des structures sociales ou des résultats économiques sous-jacents.

De telles études pourraient fournir les éléments nécessaires pour cibler et/ou concevoir ~~d'autres~~ des mesures qui favorisent les efforts consentis par les agriculteurs et les communautés agricoles aux fins de la conservation, de la gestion et de l'utilisation durable des RPGAA *in situ*/sur l'exploitation, ainsi que la concrétisation des droits des agriculteurs. Elles pourraient également contribuer à renforcer les pratiques actuelles, notamment en permettant d'élaborer des propositions pour améliorer ces pratiques ou éliminer les obstacles.

D2.6 Questions concernant la catégorie 6

Propositions: modifier l'introduction de la catégorie 6, plus précisément remplacer le mot «droits» à la dernière phrase du deuxième paragraphe par «objectifs», étant donné qu'aucun droit au sens juridique n'est conféré en vertu de l'article 9.3, qui dispose que rien dans l'article 9 ne doit être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient; les options de la catégorie 6 devraient mettre en avant à quel point il importe que les communautés agricoles assurent une gestion dynamique et collective des semences au moyen de leurs systèmes semenciers; évoquer le rôle du secteur privé.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Envisager d'utiliser le libellé de l'article 9.3 du Traité international lorsque cet article est mentionné, afin d'éviter tout malentendu et de préciser que des droits ne sont pas établis mais pourraient être renforcés s'ils existent.

2. Souligner l'importance d'une gestion dynamique et collective des semences dans l'introduction ainsi que dans les descriptions de certaines options de la catégorie.
3. Évoquer le rôle du secteur privé dans la description de l'option 6C.

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

En vertu du Traité international, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des RPGAA (article 9.1).

La facilitation de l'accès des agriculteurs à un éventail de RPGAA (variétés traditionnelles et/ou nouvelles, populations évolutives ou échantillons conservés dans des banques de gènes ou des instituts de recherche, par exemple) pourrait inciter les agriculteurs et les communautés locales et autochtones à poursuivre et/ou à multiplier leurs efforts.

Les options énumérées au titre de cette catégorie pourraient également contribuer à protéger les savoirs traditionnels (article 9.2.a), notamment au moyen de la documentation, du partage, de la réhabilitation ou de l'approfondissement des connaissances des agriculteurs en matière de semences.

Elles pourraient en outre renforcer les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger ou de vendre des semences, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient (article 9.3), en permettant de réhabiliter les pratiques traditionnelles des agriculteurs consistant à gérer les semences et les variétés ou à en créer de nouvelles de façon dynamique et collective, conformément à la législation nationale.

Propositions: supprimer, dans la description de l'option 6A, la mention des «clubs semenciers» et des «réseaux de producteurs de semences» car de telles initiatives ne devraient pas être évoquées dans un document dont l'objectif est de donner des orientations sur les droits des agriculteurs; utiliser l'expression «maisons des semences» plutôt que «banques de semences»; évoquer le secteur privé à la fin du troisième paragraphe de la description, ou dans d'autres options de cette catégorie; d'aucuns étaient d'avis que le secteur privé ne devrait pas être mentionné dans cette option, étant donné que des restrictions peuvent s'appliquer au partage ou à la diffusion des semences concernées par l'intermédiaire des pratiques des agriculteurs; modifier la description de l'option afin d'indiquer que les pratiques des agriculteurs devraient également être protégées par des mesures juridiques qui garantissent le plein respect du droit des agriculteurs aux semences, sans aucune restriction.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Prendre note du fait que différentes expressions peuvent être à privilégier selon les langues et les contextes, et que des expressions comme «banques de semences communautaires» ou «clubs semenciers» sont employées dans les communications sur lesquelles cette option fait fond.
2. Envisager d'ajouter le terme «maisons des semences» dans le titre et la description de l'option et de remplacer «réseaux de producteurs de semences» par «réseaux de conservateurs de semences».
3. Envisager d'évoquer le secteur privé dans d'autres options étant donné qu'il n'est pas indiqué dans les communications pertinentes que des variétés du secteur privé étaient concernées.
4. Examiner si les liens entre les options ou entre les catégories pourraient être abordés dans les *options* de façon générale et, si oui, de quelle manière.

Option 6A: Mettre en place et/ou soutenir des banques de semences communautaires, des maisons des semences, des clubs semenciers, des réseaux de conservateurs de semences ou des approches similaires

Les banques de semences communautaires, les maisons des semences, les clubs semenciers, les réseaux de conservateurs de semences ou les approches similaires pourraient servir, entre autres, à fournir aux agriculteurs des semences de bonne qualité pour un éventail d'espèces cultivées et de variétés adaptées aux conditions locales, qui seraient difficiles à obtenir par d'autres moyens.

Les activités seraient fondées sur des structures de gouvernance locales et des conventions collectives. Elles pourraient être menées par des groupes informels ou des entités juridiques, tels que des associations, des coopératives ou des organisations communautaires; un certain nombre d'initiatives locales pourraient travailler ensemble par l'intermédiaire de réseaux ou d'organisations de coordination. Les semences sont produites par les membres de ces organisations et pourraient être sélectionnées, traitées et entreposées de manière centralisée ou décentralisée. La distribution pourrait être limitée aux membres ou élargie aux utilisateurs extérieurs.

L'accent pourrait être mis sur la conservation et/ou la réintroduction de variétés locales (par l'intermédiaire de la coopération avec les banques de gènes nationales et les instituts de recherche, par exemple) et/ou sur la diffusion de nouvelles variétés élaborées dans le cadre de programmes publics de sélection génétique et/ou de programmes de sélection végétale participative.

Propositions: indiquer, dans la description de l'option 6B, que les foires aux semences sont aussi l'occasion de transmettre des connaissances et qu'elles devraient être accompagnées de mesures juridiques qui garantissent l'application des dispositions des articles 9.2 et 9.3 du Traité international; indiquer également que des mesures devraient être prises pour prévenir une utilisation ou une appropriation des RPGAA qui n'ont pas été convenues (le «biopiratage»).

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Déterminer si la question de l'échange de connaissances est suffisamment couverte par la troisième phrase du premier paragraphe.
2. Ajouter un paragraphe sur les mesures de précaution qui pourraient être prises pour faire face à tout risque d'utilisation ou d'appropriation non convenues.
3. Examiner si les liens entre les options ou entre les catégories pourraient être abordés dans les *options* de façon générale et, si oui, de quelle manière.

Option 6B: Organiser et/ou soutenir des festivals et des foires aux semences

Des festivals et des foires aux semences pourraient être organisés de manière ponctuelle ou régulière, dans le cadre de célébrations traditionnelles ou de journées commémoratives. Les agriculteurs pourraient être invités à présenter des semences et du matériel de multiplication conservés sur leurs exploitations et destinés à être échangés ou vendus aux autres participants. Les agriculteurs visiteurs pourraient disposer d'un grand choix de ressources phylogénétiques, tout en ayant également la possibilité d'échanger des connaissances entre eux et de confronter leurs expériences.

En attirant des participants venus de régions plus étendues (villages ou provinces, par exemple), de telles manifestations pourraient faciliter l'accès des agriculteurs à un large éventail de RPGAA. Les festivals et les foires aux semences peuvent ainsi représenter une occasion pour les agriculteurs d'accroître leur collection d'espèces cultivées et de variétés, ou d'acquérir des semences d'espèces cultivées ou de variétés qui seraient autrement difficiles à obtenir.

Les autorités ou les organisations qui convient des participants aux festivals ou aux foires aux semences, ou qui tiennent ces manifestations, souhaiteront peut-être évaluer attentivement tout risque d'utilisation et d'appropriation non convenus de certaines RPGAA et/ou de savoirs traditionnels connexes et prendre des mesures préventives contre de tels actes.

Propositions: mentionner explicitement, dans la description de l'option 6C, au troisième paragraphe, les protocoles bioculturels à l'échelle communautaire; mentionner les accords simplifiés de transfert de matériel qui permettent aux agriculteurs d'accéder au matériel des banques de gènes qui se conforment à l'accord type de transfert de matériel du Traité international et au principe de consentement préalable donné en connaissance de cause et à l'accord de transfert de matériel du Protocole de Nagoya; autre possibilité ou proposition complémentaire, aligner toute la description de l'option sur le Protocole de Nagoya; prévoir que, si les agriculteurs obtiennent des échantillons provenant de collections *ex situ*, les accords de transfert de matériel utilisés ne doivent pas limiter les droits des agriculteurs, notamment leur droit de conserver, d'utiliser, d'échanger ou de vendre des semences, ou obliger les agriculteurs à rendre le matériel une fois cultivé dans leurs champs, ou à communiquer des informations; garantir la traçabilité du matériel et l'échange d'informations entre les agriculteurs et les banques de gènes.

Autres propositions: supprimer le mot «personnes» au premier paragraphe de la description et mentionner explicitement les «communautés autochtones»; élargir la portée de l'option pour inclure les RPGAA en général, comme les lignées de sélectionneurs et les cultivars, y compris ceux protégés par des droits de propriété intellectuelle; raccourcir la phrase qui évoque les variétés dont le droit de protection a expiré.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Modifier le texte du dernier paragraphe et y mentionner les protocoles bioculturels communautaires.
2. Préciser selon quelles modalités les références à d'autres traités seront intégrées dans les *options* et modifier la description de l'option 6C en conséquence (→ le texte n'a pas été aligné sur le libellé du Protocole de Nagoya).
3. Tenir compte des propositions et évoquer le transfert de matériel entre les agriculteurs et les banques de gènes en ajoutant une phrase/un paragraphe à la description de l'option, supprimer «personnes» et mentionner les «communautés autochtones».
4. S'assurer que la phrase qui évoque les variétés créées par des sélectionneurs est concise.
5. Examiner plus avant la question de savoir si l'accès des agriculteurs aux variétés/lignées généalogiques protégées doit être mentionné et, si oui, selon quelles modalités.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

Option 6C: Faciliter l'accès des agriculteurs au matériel des banques de gènes, des instituts de recherche, des universités et du secteur privé

Les agriculteurs pourraient avoir accès à un large éventail de RPGAA grâce à un accès facilité aux RPGAA provenant de collections détenues par des banques de gènes nationales, régionales et internationales, des instituts de recherche, des universités et des acteurs du secteur privé. Les sélectionneurs de végétaux et les chercheurs utilisent couramment ces collections, mais celles-ci pourraient également servir aux agriculteurs et aux horticulteurs intéressés, ou aux communautés locales et autochtones. Il pourrait également être intéressant pour les détenteurs de collections de fournir aux agriculteurs qui le souhaitent de petites quantités de semences ou de matériel végétal destinés à une utilisation directe, aux fins de la conservation dynamique et d'une meilleure utilisation de ces ressources.

Les RPGAA présentant un intérêt pour les agriculteurs pourraient être des variétés traditionnelles ou locales de certaines plantes cultivées (collectées dans d'autres zones géographiques, par exemple), ainsi que des variétés autrefois protégées qui sont disponibles par l'intermédiaire du Système multilatéral à des fins de conservation et d'utilisation ultérieures.

Afin de faciliter l'accès des agriculteurs aux collections détenues par des banques de gènes, des instituts de recherche, des universités ou le secteur privé, il pourrait être nécessaire de mettre au point des procédures spécifiques. Par exemple, les protocoles bioculturels communautaires peuvent

servir à promouvoir les intérêts collectifs de ces communautés et à renforcer leur capacité de reconnaître les RPGAA utiles qui font partie de collections nationales et internationales et d'y accéder.

Les informations pourraient être présentées de manière à faciliter l'utilisation par les agriculteurs, ou des accords simplifiés de transfert de matériel pourraient devoir être établis, sur la base et dans le respect de l'accord type de transfert de matériel du Traité international, le cas échéant. De tels accords pourraient être élaborés de façon à ne pas limiter le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences issues du matériel obtenu, sous réserve des dispositions de la législation nationale ou selon qu'il convient, ou à ne pas faire obligation aux agriculteurs de rendre tout matériel une fois qu'il a été cultivé dans leurs champs, ou de communiquer des informations.

Dans les cas où les agriculteurs et les communautés locales et autochtones déposent, de leur propre chef, des RPGAA dans des collections, des conditions et des procédures claires devront peut-être être établies afin de garantir la traçabilité de ce matériel et de laisser la possibilité aux agriculteurs d'accéder à ce matériel et de continuer à l'utiliser de la même façon qu'avant le dépôt.

Proposition: créer une option 6D («Aider les agriculteurs à innover en matière de systèmes semenciers»), pour laquelle il faut rédiger une description.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Recueillir d'autres avis/indications auprès du Groupe d'experts sur le contenu de cette option et des communications pertinentes, avant de rédiger une description.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

D2.7 Questions concernant la catégorie 7

Proposition: mentionner dans l'introduction de la catégorie 7 la protection des savoirs traditionnels, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA et des savoirs traditionnels y relatifs, ainsi que la reconnaissance formelle de la contribution des agriculteurs aux activités de recherche.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Déterminer si la protection des savoirs traditionnels et le partage juste et équitable des avantages sont suffisamment abordés au deuxième paragraphe de l'introduction.
2. Envisager de mentionner la reconnaissance formelle des contributions des agriculteurs dans la description de certaines options qui relèvent de cette catégorie.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

Proposition: ajouter, dans la description de l'option 7A, à la dernière phrase du deuxième paragraphe, que les RPGAA/espèces nouvelles ne devraient pas menacer les RPGAA existantes, la biodiversité ou les moyens d'existence locaux, en particulier ceux des agriculteurs et des communautés autochtones, et que l'introduction de ces nouvelles ressources et espèces doit se faire conformément aux dispositions de la législation nationale.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Évoquer les mesures de précaution, comme proposé.

Option 7A: Associer les agriculteurs à la caractérisation, à l'évaluation et à la sélection des RPGAA, y compris pour les variétés et les populations locales et/ou nouvelles et les échantillons conservés dans les banques de gènes

Afin d'associer les agriculteurs à la caractérisation, à l'évaluation et à la sélection des RPGAA, des ensembles plus importants de RPGAA doivent être cultivés à des fins d'essais, avec pour objectif d'identifier les ensembles qui se prêtent le mieux à une utilisation directe et/ou à d'autres sélections.

Les échantillons conservés dans les banques de gènes, les variétés traditionnelles ou les variétés des agriculteurs, les populations évolutives, les variétés récemment sélectionnées ou les variétés «candidates» issues des programmes de sélection pourraient toutes être intégrées à de tels essais. L'accent peut également être mis sur l'introduction de nouvelles plantes ou espèces qui n'ont pas encore été cultivées par les agriculteurs d'une région donnée. Les organismes chargés de l'introduction souhaiteront peut-être déterminer avec certitude si les RPGAA introduites pourraient avoir des effets négatifs sur les RPGAA existantes, la biodiversité ou les moyens d'existence, en particulier ceux des agriculteurs et des communautés autochtones, prendre si nécessaire des mesures et précaution et veiller à ce que toute introduction de RPGAA se fasse dans le respect des dispositions de la législation nationale.

Dans le cadre d'activités conjointes de caractérisation, d'évaluation et de sélection de RPGAA, les agriculteurs et les chercheurs pourraient mettre en pratique, partager, approfondir et enrichir leurs connaissances. Les agriculteurs pourraient faire des choix fondés sur leurs observations et leurs jugements personnels et pourraient, selon la manière dont les activités sont mises en place, avoir accès aux semences ou au matériel végétal pour en approfondir l'évaluation ou pour une utilisation directe. Ils pourraient aussi participer à la prise de décisions en ce qui concerne la marche à suivre.

D2.8 Questions concernant la catégorie 8

Propositions: mentionner, dans la description de l'option 8A, que la participation effective des paysans à la prise de décisions concernant des questions qui touchent les RPGAA ne peut se faire sans un accès libre à l'information sur ces questions au niveau local, dans des formats, langues et médias adaptés, et dans des délais qui permettent aux intéressés de traiter l'information et de se faire une opinion individuelle puis collective dans le cadre des organisations et communautés auxquelles ils appartiennent; des textes législatifs devraient être élaborés et des ressources, notamment, mais sans s'y limiter, des ressources financières, devraient être mises à disposition pour permettre une participation effective à la prise de décisions; la participation des agriculteurs à la prise de décisions devrait être facilitée par la législation, en particulier pour ce qui est des politiques semencières.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Examiner si les liens entre les options ou entre les catégories pourraient être abordés dans les *options* de façon générale et, si oui, de quelle manière.
2. Examiner si des références à d'autres traités ou aux cadres relatifs aux droits de l'homme seront intégrées aux *options* et, si oui, selon quelles modalités, et si la mention de ces cadres à l'option 8A devrait être conservée et quel type de formulation devrait être utilisé.
3. Déterminer si le libellé «on pourrait établir des règles et procédures en s'inspirant notamment des normes, des principes et des pratiques élaborés dans d'autres contextes (cadres relatifs aux droits humains, par exemple)» est suffisant ou si les détails proposés ci-dessus devraient être ajoutés à la description de l'option 8A.
4. Modifier la description de l'option 8A en conséquence.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

(Aucune proposition n'a été formulée au sujet de la description de l'option 8B.)

D2.9 Questions concernant la catégorie 9

Proposition: indiquer, à l'introduction de la catégorie 9, que le renforcement des capacités ne suffit pas à garantir la concrétisation des droits des agriculteurs et qu'il devrait être complété par des mesures juridiques; déterminer quels exemples sont ici les plus pertinents, car dans de nombreux cas le renforcement des capacités s'inscrit dans le cadre d'autres mesures et n'est pas décrit comme tel dans le modèle élaboré par le Groupe d'experts.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Examiner si les liens entre les options ou entre les catégories pourraient être abordés dans les *options* de façon générale et, si oui, de quelle manière.
2. Souligner l'importance des mesures juridiques dans la description des options de la catégorie 10.
3. Recueillir d'autres d'avis/indications auprès du Groupe d'experts concernant ce qui constituerait des exemples pertinents.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

Propositions: préciser, dans la description de l'option 9C, que les activités de renforcement des capacités devraient être destinées aux «petits» exploitants ou aux agriculteurs «actifs qui apportent une contribution notable»; l'accent devrait être mis sur l'échange de connaissances entre agriculteurs.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Tenir des débats sur la façon dont tenir compte des détenteurs de droits dans les *options* en général.
2. Modifier le deuxième paragraphe de la description pour mettre plus en avant l'échange de connaissances.

Option 9C: Renforcer les capacités techniques et/ou organisationnelles des agriculteurs en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA

Les agriculteurs doivent posséder des capacités techniques et/ou organisationnelles qui leur permettent de mettre en œuvre de manière efficace des mesures pratiques en vue de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA, notamment la production et la diffusion de semences, les banques de semences communautaires, la sélection végétale participative ou l'évaluation des variétés, etc.

Le renforcement des capacités pourrait constituer une composante importante de ces mesures et pourrait être mis en œuvre de différentes façons, en fonction de la situation et des besoins des participants. Il pourrait s'agir d'ateliers d'échange de connaissances, d'écoles pratiques d'agriculture et d'autres méthodes axées sur les groupes. Des supports tels que des vidéos, des affiches, des livrets techniques et brochures, peuvent être utilisés pour faciliter la mise en œuvre de ces approches.

Les représentants des gouvernements et les parties prenantes, notamment les associations d'agriculteurs, les organismes communautaires, les instituts de recherche et les organisations de la société civile, ainsi que les donateurs internationaux, pourraient jouer des rôles importants à l'appui de ces initiatives, notamment en finançant et/ou en mettant en place de telles mesures.

D2.10 Questions concernant la catégorie 10

Proposition: une approche entièrement nouvelle devrait être adoptée pour définir les options de la catégorie 10, ce qui exige de remanier la description des options.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Rédiger une première ébauche des descriptions des options 10A à 10F qui servira de base à de nouveaux débats, en tenant compte des communications pertinentes.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.

→ Voir également les (projets) de propositions de descriptions des options nouvellement définies/révisées de la catégorie 10.

Option 10A (nouvelle): Reconnaître et faire valoir systématiquement les droits des agriculteurs dans la législation nationale applicable à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA

Les Parties contractantes pourraient souhaiter reconnaître et faire valoir systématiquement les droits des agriculteurs dans leur législation nationale. Pour ce faire, elles pourraient établir des lois, des politiques et des procédures connexes qui couvrent tous les aspects des droits des agriculteurs qu'elles jugent appropriés, conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité international. Ces lois et procédures connexes formeraient une assise juridique, par exemple s'agissant: de créer des prix et des distinctions qui récompensent les efforts consentis par des agriculteurs garants et des communautés locales ou autochtones aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA; de protéger les savoirs traditionnels qui concernent ces ressources; de permettre un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA; de garantir la participation des représentants des agriculteurs et des communautés locales ou autochtones aux organes décisionnels. Elles pourraient contribuer à protéger les systèmes semenciers des agriculteurs et les pratiques qui s'y rapportent.

Dans les cas où il existe déjà des lois qui concernent différents aspects des droits des agriculteurs, les Parties contractantes pourraient choisir d'examiner systématiquement, et si besoin de réviser, ces lois et les procédures connexes afin de favoriser la concrétisation desdits droits dans leur législation nationale applicable à la biodiversité, aux RPGAA, aux variétés végétales, aux semences et aux savoirs traditionnels, ou aux droits des peuples autochtones.

Les droits des agriculteurs et des communautés locales et autochtones qui touchent la conservation et l'utilisation durable des RPGAA pourraient également être inscrits dans la constitution du pays. Des politiques et des programmes pourraient être mis en place en vue de faciliter la concrétisation des droits des agriculteurs à différents niveaux.

Option 10B (nouvelle): Reconnaître et faire valoir certains aspects des droits des agriculteurs, tels que la protection des savoirs traditionnels et/ou des systèmes semenciers des agriculteurs, le partage juste et équitable des avantages ou la participation à la prise de décisions au sein du système juridique national

Les Parties contractantes souhaiteront peut-être reconnaître et faire valoir en priorité certains aspects des droits des agriculteurs jugés particulièrement pertinents dans le cadre de leur système juridique national. Pour ce faire, elles pourraient recourir à des lois et à des procédures qui protègent les savoirs traditionnels, notamment ceux qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA et sont détenus par les agriculteurs et les communautés locales et autochtones. Ces lois et procédures pourraient prévoir des obligations en matière de divulgation de l'origine et/ou de consentement dans les cas où les savoirs traditionnels sont documentés, étudiés ou autrement utilisés. La protection des savoirs traditionnels pourrait également s'appliquer aux semences de variétés qui ont été élaborées grâce à des connaissances, des pratiques ou des compétences traditionnelles ainsi qu'à des processus et pratiques connexes, et aux produits qui sont dérivés de ces semences.

Les Parties contractantes pourraient également s'attacher en priorité: à assurer la protection juridique des systèmes semenciers des agriculteurs, par exemple sur la base de lois et de textes réglementaires qui concernent l'utilisation de semences génétiquement modifiées (OGM), en particulier dans les centres d'origine et de diversité; à régir l'accès aux RPGAA détenues par des agriculteurs et des communautés locales et autochtones et à mettre en place des mécanismes nationaux qui permettent un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA; à établir une base juridique pour la représentation des agriculteurs et des communautés locales et autochtones au sein des organes décisionnels et/ou des conseils consultatifs d'institutions publiques chargées de questions se rapportant aux RPGAA.

Option 10C (nouvelle): Protéger et promouvoir les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en ajustant les lois sur la propriété intellectuelle et/ou les procédures connexes

Les droits des agriculteurs pourraient être inscrits dans des lois sur la propriété intellectuelle, telles que les lois sur la protection des savoirs traditionnels et nouveaux ayant trait aux RPGAA, la protection des variétés végétales et les brevets. Ces lois définissent généralement l'élément ou le produit pour lequel une protection pourrait être sollicitée, les obligations ou les conditions que les candidats doivent remplir, ainsi que la portée et la durée du ou des droit(s). Elles pourraient également établir les droits et conditions applicables aux utilisateurs de l'élément ou du produit protégé.

Afin de protéger et de promouvoir les droits des agriculteurs, les Parties contractantes pourraient envisager d'examiner et, selon qu'il convient, d'ajuster les lois sur la propriété intellectuelle et les procédures connexes, par exemple en incluant des dispositions sur la divulgation de l'origine aux fins du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA, ou en ajustant la portée de la protection, définissant ainsi les conditions selon lesquelles les agriculteurs pourraient continuer à conserver, utiliser, échanger et/ou vendre des semences issues de variétés protégées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient. Ces possibilités juridiques pourraient par exemple être exploitées dans le cadre de lois *sui generis* relatives à la protection des variétés végétales et aux droits des agriculteurs.

Option 10D (nouvelle): Protéger et promouvoir les droits des agriculteurs en examinant et, selon qu'il convient, en ajustant les lois sur les semences et/ou les procédures connexes

Les Parties contractantes pourraient envisager d'examiner et, selon qu'il convient, d'ajuster les lois sur les semences et les procédures connexes de manière à faciliter la diffusion légale des semences issues de variétés des agriculteurs et/ou de variétés et de populations présentant une adaptation et des utilisations spécifiques. Elles pourraient encourager et aider les agriculteurs et les communautés locales et autochtones à enregistrer les variétés qu'ils conservent et/ou créent et utilisent, par exemple dans des registres tenus par la communauté et/ou déposés auprès des autorités locales, ou dans des catalogues de variétés nationaux, s'ils le souhaitent.

Cela pourrait également supposer d'examiner et, selon qu'il convient, d'ajuster les procédures et/ou les exigences relatives à l'enregistrement de ces variétés ou populations, ainsi qu'à la gestion de la qualité et/ou à la commercialisation des semences. Par exemple, il pourrait s'agir de mettre en place des procédures et/ou des critères simplifiés, des frais réduits ou un soutien actif aux agriculteurs et aux communautés locales et autochtones aux fins de l'enregistrement des variétés. Des dispositifs spéciaux pourraient également être créés en ce qui concerne le contrôle de la qualité des semences issues de ces variétés et/ou la diffusion et l'utilisation non commerciales des semences, par exemple sur la base des pratiques traditionnelles.

Les lois sur les semences qui visent à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs pourraient également, de façon générale, servir à reconnaître et/ou à protéger le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger ou de vendre des semences, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient.

Option 10E (nouvelle): Exploiter et/ou renforcer d'autres dispositifs juridiques afin de protéger et de promouvoir les droits des agriculteurs

D'autres dispositifs juridiques pourraient également être exploités et/ou renforcés aux fins de la protection et de la promotion des droits des agriculteurs. Des outils collectifs, tels que les indications géographiques, les sceaux d'origine ou, dans certains cas, les marques déposées, pourraient être utilisés en vue de protéger diverses formes de savoirs traditionnels détenus par des groupes ou des communautés agricoles spécifiques. Ce type de protection pourrait couvrir le savoir-faire, les pratiques, les processus, les compétences et/ou les produits, en particulier si ces connaissances sont détenues collectivement par des agriculteurs et des communautés locales et autochtones et associées à des régions spécifiques, comme des zones protégées.

En outre, les droits d'auteur, la protection des variétés végétales et des outils similaires pourraient être utilisés par les agriculteurs et/ou des entités juridiques gérées par des agriculteurs afin de protéger les savoirs et/ou les variétés qu'ils ont créées. Des instruments du droit privé, notamment les certificats et les licences, pourraient être mis à profit dans certaines situations pour protéger les systèmes semenciers des agriculteurs, par exemple en garantissant que certaines techniques de sélection sont employées ou proscrites, ou pour empêcher que des semences et des variétés ne soient sujettes à des brevets et à d'autres formes de privatisation.

Option 10F (nouvelle): Étudier les politiques et les lois nationales et internationales au regard de leur contribution à la concrétisation des droits des agriculteurs

L'étude des politiques et des cadres juridiques pourrait aider à déterminer les forces et les faiblesses des textes législatifs en vigueur et à proposer des solutions pour combler les lacunes potentielles. Il pourrait également s'agir d'études comparatives, par exemple sur les stratégies adoptées dans différents pays ou régions. Les études pourraient également porter sur la cohérence des engagements internationaux, des lois régionales, nationales et infranationales et des politiques et programmes connexes.

De telles études pourraient fournir aux législateurs les éléments nécessaires pour mieux cibler et/ou concevoir des mesures qui favorisent la concrétisation des droits des agriculteurs et peuvent également contribuer à sensibiliser un public plus large.

D2.11 Questions concernant la catégorie 11

Propositions: déplacer plusieurs options de la catégorie 11 vers d'autres catégories et créer une nouvelle option 11A, ce qui implique de modifier l'introduction et la description de l'option 11A actuelle; toutefois, à l'heure actuelle, très peu de communications donnent des indications concernant le contenu d'une telle option.

Manière(s) possible(s) de traiter cette question:

1. Recueillir d'autres avis/indications auprès du Groupe d'experts sur le contenu de cette option et examiner les nouvelles communications pertinentes, avant de rédiger une description.

→ Un avis supplémentaire du Groupe d'experts sur la manière de traiter cette question est nécessaire.